

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

**Abonnements :**

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	850 fr.	1.700 fr.
	6 mois..	550 »	1.000 »
France et Colonies	Un an..	1.050 »	2.100 »
	6 mois..	700 »	1.200 »
Étranger	Un an..	1.750 »	3.000 »
	6 mois..	1.050 »	1.750 »

Changement d'adresse : 10 francs,  
 indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

**L'édition complète comprend :**

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

**Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.**  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**Prix du numéro :**

Édition partielle ..... 25 fr.  
 Édition complète ..... 40 fr.

Années antérieures :  
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

**Prix des annonces :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :  
 64 francs

(Arrêté résidentiel du 13 juillet 1950)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Hava, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

**Louage de services. — Délais de préavis.**

Dahir du 30 juillet 1951 (25 chaoual 1370) relatif aux délais de préavis en matière de louage de services ..... 1393

Arrêté viziriel du 13 août 1951 (9 kaadi 1370) pris pour l'application du dahir du 30 juillet 1951 (25 chaoual 1370) relatif aux délais de préavis en matière de louage de services ..... 1394

**Enseignement primaire et secondaire musulman. — Bourses.**

Arrêté viziriel du 24 juillet 1951 (19 chaoual 1370) réglementant l'attribution des bourses dans les écoles primaires musulmanes et prévoyant, à titre provisoire, l'attribution des bourses aux élèves des cours complémentaires, classes professionnelles et sections agricoles annexées. 1395

Arrêté viziriel du 14 août 1951 (10 kaada 1370) réglementant l'attribution des bourses dans l'enseignement secondaire musulman ..... 1397

**Courses de chevaux.**

Arrêté viziriel du 15 août 1951 (11 kaada 1370) portant application dans la zone française de l'Empire chérifien des codes édictés par les sociétés d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France ..... 1398

**Répartition régionale du son.**

Arrêté résidentiel du 8 juillet 1951 modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 9 juillet 1946 relatif à la répartition régionale du son ..... 1398

Drawback. — Taux de remboursement.

Arrêté du directeur des finances du 23 août 1951 fixant les taux moyens de remboursement applicables du 28 avril au 31 décembre 1951 : aux profilés et aux tôles utilisés pour la fabrication du mobilier métallique ; aux tôles et aux émaux utilisés dans la fabrication des articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle en tôle de fer et d'acier, émaillés, destinés à l'exportation ..... 1399

**Région du Haut-Guir. — Interdiction de survol.**

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2023, du 3 août 1951, page 1222 ..... 1399

TEXTES PARTICULIERS

**Mazagan. — Cession d'une parcelle du domaine municipal.**

Arrêté viziriel du 13 août 1951 (9 kaada 1370) autorisant la cession à un particulier d'une parcelle de terrain provenant d'un délaissé de voirie à Mazagan ..... 1399

**Casablanca. — Ouverture d'une école professionnelle privée de secrétariat.**

Arrêté viziriel du 14 août 1951 (10 kaada 1370) autorisant l'ouverture d'une école professionnelle privée de secrétariat à Casablanca ..... 1400

**Rabat. — Ouverture d'une école technique rurale.**

Arrêté viziriel du 14 août 1951 (10 kaada 1370) autorisant l'ouverture d'une école technique rurale « C.I.D.E.R.A. » à Rabat ..... 1400

**Guercif, Tiffet. — Modification du périmètre urbain.**

Arrêté viziriel du 14 août 1951 (10 kaada 1370) portant modification du périmètre urbain du centre de Guercif et fixation de sa zone périphérique ..... 1400

- Arrêté viziriel du 14 août 1951 (10 kaada 1370) portant modification du périmètre urbain du centre de Tiflet et fixation de sa zone périphérique ..... 1401
- Port-Lyautey. — Echange Immobilier entre la ville et un particulier.**
- Arrêté viziriel du 15 août 1951 (11 kaada 1370) autorisant un échange immobilier avec soule à intervenir entre la ville de Port-Lyautey et un particulier ..... 1401
- Marrakech. — Cession d'une parcelle du domaine municipal.**
- Arrêté viziriel du 18 août 1951 (14 kaada 1370) autorisant la vente de gré à gré à l'Office des anciens combattants d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Marrakech ..... 1402
- Régions d'Agadir et d'Oujda. — Organisation territoriale et administrative.**
- Arrêté résidentiel du 16 juillet 1951 portant modification de l'arrêté résidentiel du 15 février 1949 créant et organisant la région d'Agadir ..... 1402
- Arrêté résidentiel du 16 juillet 1951 portant modification de l'organisation territoriale et administrative de la région d'Oujda ..... 1402
- Salé. — Acquisition de deux terrains par la ville.**
- Arrêté du directeur de l'intérieur du 14 août 1951 autorisant l'acquisition par la ville de Salé de deux parcelles de terrain appartenant à l'administration des Habous .... 1402
- Fès. — Acquisition d'un terrain par la ville.**
- Arrêté du directeur de l'intérieur du 25 août 1951 autorisant l'acquisition par la ville de Fès d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier ..... 1403
- Hydraulique.**
- Arrêté du directeur des travaux publics du 28 août 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par gravité dans l'aïn El-Guemah, au profit de M. Ben Moussa ben Djilali, propriétaire à Douar-Chiak ..... 1403
- Casablanca. — Laboratoire officiel de chimie : prix des analyses.**
- Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 3 août 1951 fixant le prix des analyses effectuées par le laboratoire officiel de chimie de Casablanca pour le compte des particuliers ..... 1403
- S.I.P. de Quarzazate. — Désignation d'un membre du conseil d'administration.**
- Désignation des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Marrakech ..... 1407
- 
- ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**
- 
- TEXTES PARTICULIERS**
- Direction de l'intérieur.**
- Arrêté viziriel du 3 août 1951 (29 chaoual 1370) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains ..... 1407
- Arrêté viziriel du 6 août 1951 (2 kaada 1370) portant radiation des cadres d'agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains ..... 1408
- Arrêté viziriel du 7 août 1951 (3 kaada 1370) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.. 1408
- Arrêté viziriel du 7 août 1951 (3 kaada 1370) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains ..... 1409
- Arrêté viziriel du 25 août 1951 (21 kaada 1370) allouant une indemnité spéciale aux vétérinaires-inspecteurs du service de l'élevage chargés d'assurer, en dehors de leurs attributions normales, l'intérim des fonctions de vétérinaire municipal ..... 1409
- Arrêté résidentiel du 31 août 1951 fixant les taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées aux chefs de division, attachés de contrôle et de municipalité de classe exceptionnelle, de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes, chefs de bureau et rédacteurs principaux de classe exceptionnelle de la direction de l'intérieur ..... 1409
- Arrêté du directeur de l'intérieur du 1<sup>er</sup> septembre 1951 modifiant l'arrêté directeur du 21 juillet 1951 fixant les modalités de classement des commis susceptibles d'être intégrés dans les cadres des secrétaires administratifs.. 1410
- Direction des services de sécurité publique.**
- Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 août 1951 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux cent quinze inspecteurs ..... 1410
- Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 août 1951 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cinquante inspecteurs de la sûreté chargés des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste, ..... 1411
- Direction de la production industrielle et des mines.**
- Arrêté viziriel du 25 août 1951 (21 kaada 1370) attribuant à certaines catégories de personnel de la direction de la production industrielle et des mines une indemnité représentative des rémunérations perçues dans la métropole par les personnels techniques des mines et spéciales à ces personnels, et une indemnité de poste ..... 1412
- Arrêté viziriel du 25 août 1951 (21 kaada 1370) attribuant aux ingénieurs en chef des mines et ingénieurs des mines, détachés auprès de la direction de la production industrielle et des mines, une indemnité représentative des rémunérations perçues dans la métropole par les personnels techniques des mines et spéciales à ces personnels, et une indemnité de poste ..... 1412
- Direction du travail et des questions sociales.**
- Arrêté viziriel du 25 août 1951 (21 kaada 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 18 juillet 1949 (21 ramadan 1368) portant attribution d'une indemnité forfaitaire pour frais de tournées aux agents de l'inspection du travail.. 1413
- Arrêté viziriel du 25 août 1951 (21 kaada 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 20 décembre 1949 (28 safar 1369) relatif aux indemnités des inspecteurs, inspectrices, sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail, titulaires ou auxiliaires ..... 1413
- Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.**
- Arrêté viziriel du 25 août 1951 (21 kaada 1370) relatif à la prime de rendement allouée aux fonctionnaires du génie rural au Maroc ..... 1413
- Arrêté viziriel du 27 août 1951 (23 kaada 1370) relatif à l'attribution d'indemnités spéciales au chef du service topographique et aux ingénieurs topographes chefs de section ou ordinaires ..... 1414
- Arrêté viziriel du 27 août 1951 (23 kaada 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 5 août 1950 (20 chaoual 1369) et fixant le taux de l'indemnité spéciale allouée aux chefs de brigade du service topographique ..... 1414

Arrêté viziriel du 27 août 1951 (23 kaada 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 14 août 1946 (16 ramadan 1365) allouant une indemnité de campagne au personnel du service topographique chérifien exécutant des travaux topographiques sur le terrain ..... 1414

#### Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 17 août 1951 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de receveurs-distributeurs. 1415

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 17 août 1951 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ouvriers d'État de 3<sup>e</sup> catégorie ..... 1415

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 17 août 1951 portant ouverture d'un examen pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation, réservé aux bénéficiaires du dahir du 5 avril 1945 .... 1415

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 17 août 1951 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs de l'Office des P.T.T. .... 1415

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 17 août 1951 portant ouverture d'un concours de soudeur ..... 1416

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 17 août 1951 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation .. 1416

#### Trésorerie générale.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2018, du 29 juin 1951, page 1047 ..... 1417

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois ..... 1417

Nominations et promotions ..... 1417

Honorariat ..... 1424

Admission à la retraite ..... 1424

Résultats de concours et d'examens ..... 1425

### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du chef du service des mines ..... 1425

Prorogation de l'accord commercial franco-suisse du 20 juillet 1950 ..... 1425

Accord commercial franco-tchécoslovaque du 13 juillet 1951.... 1426

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs de sûreté. 1427

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la sûreté chargés des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste ..... 1427

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités ..... 1427

## TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 30 juillet 1951 (25 chaoual 1370) relatif aux délais de préavis en matière de louage de services.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

En vertu de l'article 754 du dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et contrats, les délais de préavis en matière de louage de services sont établis par l'usage du lieu ou par la convention.

Si, dans certaines professions, les usages se sont fixés à un point tel qu'ils sont connus de tous et appliqués sans difficultés, on constate par contre au sein de certaines autres branches d'activités des variations assez sensibles et préjudiciables à l'harmonie des rapports entre employeurs et salariés dans la détermination des délais de préavis.

Il a paru opportun, tout en maintenant la règle posée par l'article 754 du code des obligations et contrats, de prévoir l'établissement d'une liste des délais de préavis habituellement observés. Cette liste n'aura qu'une valeur purement indicative et n'interdira pas, le cas échéant, de rapporter devant le juge la preuve de l'existence de délais différents conformes à l'usage du lieu.

Le souci d'introduire une plus grande stabilité dans les rapports du travail en favorisant la formation ou la consécration des usages, se trouvera ainsi concilié avec le respect des principes du droit des obligations et contrats qui consacre à juste titre en la matière le rôle prédominant de l'usage.

Le dahir édicte en outre dans ses articles 2, 3, 4 et 5 certaines dispositions impératives applicables à tous les délais de préavis.

### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 754,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sans qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 754 du dahir susvisé du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), des arrêtés viziriels pourront indiquer les délais habituels de préavis en matière de contrat de louage de services dans les professions qu'ils détermineront.

ART. 2. — Tous les délais de préavis se décomptent de quantième à quantième.

ART. 3. — Lorsqu'un travailleur est victime d'un accident du travail ou est atteint d'une maladie professionnelle au cours de la période de préavis, le délai-congé est interrompu pendant une durée égale à celle de l'incapacité temporaire.

ART. 4. — En cas de dénonciation par l'une des parties du contrat de louage de services d'un travailleur appelé à effectuer une période d'instruction militaire, la durée de cette période est, nonobstant toute stipulation contraire, exclue des délais de préavis.

ART. 5. — Les dispositions des articles 3 et 4 ne sont pas applicables lorsque le contrat a pour objet une entreprise temporaire prenant fin pendant la période d'incapacité temporaire ou d'instruction militaire.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1370 (30 juillet 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 13 août 1951 (9 kaada 1370) pris pour l'application du dahir du 30 juillet 1951 (25 chaoual 1370) relatif aux délais de préavis en matière de louage de services.

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 juillet 1951 (25 chaoual 1370) relatif aux délais de préavis en matière de louage de services,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Quels que soient la périodicité du paiement et le mode de rémunération, les délais habituels de préavis réciproque en matière de contrat de louage dans les professions énumérées ci-après, sont les suivants, compte tenu de la période d'essai :

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	DÉLAI DE PRÉAVIS
<b>A. — Personnel commun aux employeurs de professions diverses.</b>	
<b>I. — PERSONNEL DE DIRECTION, AGENTS DE MAÎTRISE ET CADRES.</b>	
a) Employé ou agent supérieur, c'est-à-dire salarié qui, remplissant un rôle de direction, a une part d'initiative et de responsabilité, notamment directeur technique, directeur commercial, chef de service, fondé de pouvoir.	Trois mois ; après trois ans de services continus dans le même établissement ou chez le même employeur : six mois ; après dix ans : douze mois.
b) Employé ou agent principal, c'est-à-dire salarié qui, sans pouvoir être assimilé à un employé supérieur, a des attributions plus étendues qu'un employé ou agent ordinaire, notamment contremaître (autre que ceux énumérés aux titres B et C), chef d'atelier, chef de fabrication, chef de rayon, chef de service sans responsabilité, caissier principal, magasinier principal, étalagiste, inspecteur dans les magasins importants, vérificateur, maître de chai, première d'atelier de couture ou de modes, modeliste, premier commis (vendeur ou non) d'agences de voyages, chef de service non intéressé d'agences ou de bureaux d'assurances, employé principal de transit, agent technique des cabinets d'architecte ou des bureaux d'études ou de géomètres, chef d'agence de bureau d'architecte.	Deux mois ; après trois ans : trois mois ; après dix ans : six mois.
<b>II. — EMPLOYÉS ET AGENTS ORDINAIRES.</b>	
Aide-caissier.	Un mois.
Aide-comptable.	Un mois.
Aide-expéditeur.	Un mois.
Aide-livreur.	Uné semaine.
Aide-magasinier.	Un mois.
Aide-réceptionnaire.	Un mois.
Caissier.	Un mois.
Chaouch, garçon de bureau, garçon de courses.	Une semaine.
Charretier.	Une semaine.
Chauffeur de voiture automobile légère.	Une semaine.
Chauffeur de camionnette ou camion automobile.	Une semaine.
Chauffeur de chaudière.	Une semaine.
Cocher.	Une semaine.
Comptable industriel ou commercial.	Un mois.
Concierge.	Un mois.
Conducteur de chaudière.	Une semaine.
Dactylographe.	Un mois.

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	DÉLAI DE PRÉAVIS
Emballeur.	Une semaine.
Empaqueteur.	Une semaine.
Employé autre que ceux énumérés à la présente section II.	Un mois.
Employé exclusivement rémunéré à la commission.	Pas de préavis.
Employé aux écritures.	Un mois.
Encaisseur.	Un mois.
Expéditeur.	Un mois.
Facturier.	Un mois.
Gardien de nuit ou de jour.	Une semaine.
Gardien permanent (logé).	Une semaine.
Graisneur.	Une semaine.
Livreur.	Un mois.
Magasinier.	Un mois.
Manutentionnaire.	Une semaine.
Manutentionnaire occasionnel.	Pas de préavis.
Mécanographe.	Un mois.
Palefrenier.	Une semaine.
Personnel chargé du nettoyage.	Une semaine.
Pointeau et pointeur.	Un mois.
Portefaix attaché à l'établissement.	Une semaine.
Portefaix occasionnel ou volant.	Pas de préavis.
Réceptionnaire.	Un mois.
Rédacteur-correspondancier.	Un mois.
Secrétaire.	Un mois.
Secrétaire-archiviste.	Un mois.
Sténodactylographe.	Un mois.
Téléphoniste.	Un mois.
Téléphoniste standardiste.	Un mois.
Veilleur de jour ou de nuit.	Une semaine.
<b>B. — Professions commerciales.</b>	
<b>I. — PERSONNEL COMMUN AUX DIVERS EMPLOYEURS.</b>	
Aide-étalagiste.	Un mois.
Garçon de magasin.	Une semaine.
Second de rayon.	Un mois.
Vendeur.	Un mois.
<b>II. — PERSONNEL SPÉCIAL A CERTAINS ÉTABLISSEMENTS.</b>	
<i>Bois et charbons (commerce).</i>	
Contremaître.	Un mois.
Surveillant.	Un mois.
Autre personnel.	Une semaine.
<i>Cliniques.</i>	
Infirmier.	Un mois.
Secrétaire médical.	Un mois.
<i>Commerce de produits pétroliers.</i>	
Distributeur de station-service ou de pompe de distribution de carburant.	Une semaine.
<i>Salles de spectacles cinématographique et entreprise de distribution de films.</i>	
Aide-programmateur.	Une semaine.
Aide-vérificateur.	Une semaine.
Afficheur.	Une semaine.
Chasseur.	Une semaine.
Chef contrôleur.	Un mois.
Contrôleur.	Une semaine.
Inspecteur de salle.	Un mois.
Ouvreuse.	Pas de préavis.
Programmateur.	Une semaine.
Vérificateur.	Une semaine.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	DÉLAI DE PRÉAVIS
<i>Établissement de conditionnement et d'exportation de fruits et légumes.</i> Surveillant ordinaire. Trieur-agréeur.	Un mois. Un mois.
<i>Établissement où sont donnés des soins personnels.</i> Coiffeur et coiffeuse (ouvrier et ouvrière, demi-ouvrier, demi-ouvrière, aide). Manucure. Masseur. Pédicure.	Une semaine. Une semaine. Une semaine. Une semaine.
<i>Hôtels, meublés, pensions de famille, restaurants, casse-croûte, cantines, mess, cercles, clubs, brasseries, bars, cafés.</i> Économiste, comptable, caissier, gouvernante, main-courantière, téléphoniste. Lingère. Barman, barmaid, garçon de café. Gens de service d'hôtel (femme de chambre, valet de chambre, garçon d'étage, liftier, pisteur, etc.). Maître d'hôtel, sommelier, chef de rang, garçon de salle, serveuse, commis. Personnel de cuisine de toutes catégories. Plongeur.	Un mois. Une semaine. Pas de préavis. Pas de préavis. Pas de préavis. Pas de préavis. Pas de préavis. Pas de préavis.
<i>Marchés de gros.</i> Aide-contrôleur. Chiffreur. Contrôleur. Crieur. Encaisseur-payeur. Enregistreur des ventes. Peseur.	Une semaine. Une semaine. Une semaine. Une semaine. Une semaine. Une semaine. Une semaine.
<i>Mareyage.</i> Peseur-répartiteur.	Une semaine.
<i>Pharmacies.</i> Aide-préparateur. Conditionneur. Garçon de laboratoire. Préparateur. Préparateur diplômé.	Deux semaines. Une semaine. Une semaine. Un mois. Trois mois.
<b>C. — Professions industrielles.</b>	
<b>I. — PERSONNEL COMMUN AUX DIVERS EMPLOYEURS.</b>	
Chef d'équipé ou chef de groupe. Demi-ouvrier. Maître ouvrier. Manœuvre spécialisé. Manœuvre ordinaire. Ouvrier et ouvrière.	Une semaine. Une semaine. Une semaine. Une semaine. Une semaine. Une semaine.
<b>II. — PERSONNEL SPÉCIAL A CERTAINS ÉTABLISSEMENTS OU OCCUPÉ A L'EXÉCUTION DE TRAVAUX A CARACTÈRE INDUSTRIEL.</b>	
<i>Bâtiments et travaux publics (Entreprises de) (personnel de chantier).</i>	
Chef de chantier. Chef de chantier d'entreprises routières. Chef monteur et chef poseur en assainissement et canalisations. Chef monteur en plomberie, installations sanitaires et chauffage central.	Un mois. Un mois. Un mois. Un mois.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	DÉLAI DE PRÉAVIS
Contremaître de travaux souterrains, de travaux hydrauliques, d'irrigation, de terrassement, de construction, de marbrerie, de plâtrerie, de mosaïque, de mise en œuvre de ciment. Chef d'équipe ou chef de groupe. Demi-ouvrier. Manœuvre ordinaire. Manœuvre spécialisé. Ouvrier.	Un mois. Pas de préavis. (Cependant le licenciement ou la démission du personnel mentionné ci-contre, quels que soient le mode de rémunération et la périodicité du paiement du salaire, ne peut prendre effet qu'à compter de la fin de la semaine en cours, à moins que le chantier se termine au cours de la semaine.)
<i>Boucheries, charcuteries, triperies.</i> Charcutier. Charcutier, employé uniquement au magasin de vente. Garçon boucher, employé au magasin de vente. Garçon boucher, employé à l'abattoir. Tripiérier.	Pas de préavis. Une semaine. Une semaine. Pas de préavis. Pas de préavis.
<i>Boulangeries et pâtisseries.</i> Personnel du fournil, quelle que soit la spécialité. Livreur et porteur de pain.	Pas de préavis. Une semaine.
<i>Industries de l'alimentation.</i> Agréeur de boyaux. Agréeur-peseur dans les confitureries et les conserves de pulpes de fruits. Contremaître de boyauderie ne connaissant que les travaux relatifs au boyau de mouton. Contremaître de section dans les conserveries de poissons. Ramasseur et aide-ramasseur aux abattoirs, pour les boyauderies. Réceptionnaire de céréales dans les minoteries. Réceptionnaire-peseur de vendanges dans les ateliers de vinification.	Un mois. Une semaine. Un mois. Une semaine. Une semaine. Un mois. Un mois.
<i>Industries du vêtement.</i> Contremaître d'atelier de confection de vêtements pour hommes, femmes et enfants, et de chemiserie. Coupeur. Coupeur de série en confection, en chemiserie, d'atelier de fabrication de cravates, coupeuse en lingerie confectionnée. Mannequin. Première d'atelier. Autre personnel.	Un mois. Un mois. Une semaine. Un mois. Un mois. Une semaine.
<i>Laboratoires annexés à des établissements industriels (voir à « D. — Professions libérales »).</i> <i>Pompes funèbres.</i> Conducteur de corbillard. Employé. Fossoyeur. Ordonnateur. Porteur. Préposé aux ensevelissements.	Une semaine. Un mois. Une semaine. Un mois. Une semaine. Une semaine.
<i>Produits céramiques (Fabrication de).</i> Contremaître de four (chef cuiseur).	Un mois.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	DÉLAI DE PRÉAVIS
<i>Transports de marchandises et de voyageurs (Entreprises de).</i>	
Chauffeur de car.	Une semaine.
Chauffeur de camion.	Une semaine.
Collecteur-gardien responsable des recettes.	Une semaine.
Contrôleur de route.	Un mois.
Employé-convoyeur.	Une semaine.
Distributeur de carburants ou lubrifiants.	Une semaine.
Guichetier.	Un mois.
Placeur.	Une semaine.
Receveur.	Une semaine.
<i>Travaux de dessin industriel.</i>	
Dessinateur.	Un mois.
<b>D. — Professions libérales.</b>	
<i>Cabinets d'architecte, bureaux d'études, bureaux de géomètre.</i>	
Caporal porte-mire.	Une semaine.
Porte-mire.	Une semaine.
Tireur de bleus.	Une semaine.
Autre personnel.	Un mois.
<i>Laboratoires autres que les laboratoires d'officines pharmaceutiques et y compris les laboratoires annexés à des établissements industriels.</i>	
Aide-chimiste.	Un mois.
Aide de laboratoire.	Un mois.
Chimiste.	Un mois.
Garçon de laboratoire.	Une semaine.
Laborantin.	Un mois.
Préparateur.	Un mois.
<i>Presse.</i>	
Chef de service.	Deux mois.
Rédacteur en chef.	Trois mois.
Rédacteur.	Deux mois.
Secrétaire de rédaction.	Trois mois.
(A condition que le personnel de ces catégories n'ait pas la qualité de journaliste professionnel, telle que cette qualité est déterminée par le dahir du 18 avril 1942, dont l'article 6 a fixé la durée du préavis applicable aux journalistes professionnels.)	
<b>E. — Gens de maison.</b>	
Gens de maison non logés.	Pas de préavis.
Gens de maison logés :	
a) En mesure d'exécuter les instructions écrites du maître de maison :	
Gouvernante, nurse, institutrice, secrétaire, concierge.	Un mois.
Autres gens de maison.	Huit jours.
b) N'étant pas en mesure d'exécuter les instructions écrites du maître de maison.	Pas de préavis.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1370 (13 août 1951).

**MOHAMED EL HAJOU,**  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 24 juillet 1951 (19 chaoual 1370) réglementant l'attribution des bourses dans les écoles primaires musulmanes et prévoyant, à titre provisoire, l'attribution des bourses aux élèves des cours complémentaires, classes professionnelles et sections agricoles annexées.

### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1922 (27 chaabane 1340) réglant l'attribution des bourses dans les établissements scolaires payants de l'enseignement des indigènes et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1942 (3 rebia I 1361) portant création de bourses d'études dans les internats primaires musulmans du Maroc ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des bourses peuvent être accordées aux élèves marocains musulmans qui demeurent à plus de 5 kilomètres d'une école primaire à cycle complet.

ART. 2. — Ces bourses qui peuvent être totales ou partielles comprennent :

Des bourses dites « d'internat primaire » attribuées aux enfants reçus dans l'internat de l'école centrale du secteur scolaire ou dans celui d'un secteur voisin ;

Des bourses dites « d'hébergement » attribuées aux enfants qui, en raison soit de l'absence d'internat, soit du manque de place dans l'internat, sont confiés à une famille présentant toutes garanties morales et matérielles.

ART. 3. — Ces bourses sont accordées par le directeur de l'instruction publique, après avis émis par les commissions régionales et la commission supérieure prévues aux articles 6 et 7 ci-après.

ART. 4. — Le taux des bourses est fixé par le directeur de l'instruction publique. Le renouvellement, l'augmentation, la diminution ou la suppression des bourses sont prononcés par le directeur de l'instruction publique sur proposition du conseil des maîtres de l'école (instituteurs et mouderrès).

ART. 5. — Les demandes sont établies par les soins du directeur de l'école fréquentée par l'élève, sur un imprimé fourni par la direction de l'instruction publique et comportant obligatoirement :

- 1° L'avis du directeur de l'école sur le travail, la conduite et l'assiduité de l'élève présenté ;
- 2° L'avis du médecin de l'hygiène ou de la santé publique sur son état de santé.

Elles sont transmises aux autorités locales qui émettent un avis sur la situation de famille des parents et, lorsqu'il s'agit d'une bourse d'hébergement, sur la famille qui doit recevoir l'enfant.

Ces demandes sont classées en trois catégories :

- 1° Demandes ayant fait l'objet d'un avis très favorable ;
- 2° Demandes ayant fait l'objet d'un avis favorable ;
- 3° Demandes ayant fait l'objet d'un avis défavorable.

ART. 6. — Les dossiers ainsi constitués sont adressés aux chefs de région avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année. Des bourses sont attribuées, dans la limite des crédits délégués aux régions, sur proposition de commissions ainsi constituées et qui se réunissent avant le 1<sup>er</sup> juin :

Le chef de région ou son délégué, président, assisté du pacha de la ville, chef-lieu de la région ;

- 1° L'inspecteur régional de l'enseignement musulman ;
- 2° L'inspecteur de l'enseignement de l'arabe ;
- 3° Le président de la chambre marocaine d'agriculture ou son représentant ;
- 4° Le président de la chambre marocaine de commerce ou son représentant ;

- 5° Un membre de la section marocaine du Conseil du Gouvernement ne représentant pas les chambres consultatives ;  
 6° Un directeur et une directrice d'école primaire musulmane désignés par le directeur de l'instruction publique ;  
 7° Un représentant de la direction des finances.

Les propositions des commissions régionales et, le cas échéant, leurs observations sont transmises au directeur de l'instruction publique.

ART. 7. — La commission supérieure se réunit chaque année, à Rabat, dans la première quinzaine de juillet.

Elle est composée :

- 1° Du directeur de l'instruction publique ou de son représentant, président, assisté du délégué du Grand Vizir à l'enseignement ;  
 2° D'un délégué du secrétaire général du Protectorat ;  
 3° D'un délégué du directeur des finances ;  
 4° D'un délégué du directeur de l'intérieur ;  
 5° Du chef du service de l'enseignement musulman ou de son délégué ;  
 6° D'un inspecteur régional de l'enseignement primaire musulman ;  
 7° D'un inspecteur de l'enseignement de l'arabe ;  
 8° D'un membre de la section marocaine du Conseil du Gouvernement, représentant les chambres consultatives d'agriculture ;  
 9° D'un membre de la section marocaine du Conseil du Gouvernement représentant les chambres consultatives du commerce et de l'industrie ;  
 10° D'un membre de la section marocaine du Conseil du Gouvernement ne représentant pas les chambres consultatives ;  
 11° D'un directeur d'école primaire musulmane ;  
 12° D'un fonctionnaire de la direction de l'instruction publique remplissant les fonctions de secrétaire.

Elle émet un avis sur les propositions établies par les commissions régionales.

ART. 8. — A titre transitoire, des bourses pourront être accordées aux élèves remplissant les conditions pour entrer dans les cours complémentaires, sections agricoles et classes professionnelles annexés aux écoles primaires.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1370 (24 juillet 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 14 août 1951 (10 kaada 1370)  
 réglementant l'attribution des bourses  
 dans l'enseignement secondaire musulman.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 mai 1938 (27 rebia I 1357) réglementant l'attribution des bourses dans l'enseignement secondaire musulman et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans les établissements d'enseignement secondaire musulman, des bourses d'internat ou des fractions de bourses d'internat, des bourses de demi-pension, des bourses d'entretien.

ART. 2. — Les bourses sont accordées à la suite de l'examen des bourses pour l'entrée en classe de 6<sup>e</sup> et sans examen pour les autres classes. Toutefois, les candidats à une bourse pour les classes de 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, doivent avoir obtenu la moyenne 11 au cours des deux premiers trimestres de l'année scolaire et faire l'objet d'une proposition du chef d'établissement.

ART. 3. — Les directeurs des établissements scolaires doivent adresser au directeur de l'instruction publique, le 30 mars, au plus tard, de chaque année, la liste nominative des candidats aux bourses accompagnée de leurs dossiers ainsi constitués :

- 1° Une demande sur papier timbré à 20 francs, écrite et signée par le père ou le tuteur. Il indiquera, en outre, la nature de la bourse sollicitée (internat, demi-pension, entretien). Celui-ci prendra l'engagement de payer, le cas échéant, la partie des frais qui pourrait être laissée à sa charge ;  
 2° Un bulletin de naissance ou un acte de notoriété en tenant lieu ;  
 3° Un extrait du rôle des impôts directs ;  
 4° Un certificat de scolarité établi par le chef de l'établissement où le candidat fait ses études ;  
 5° Une feuille de renseignements établie sur un imprimé spécial fourni par le directeur de l'instruction publique, signée par le chef des services municipaux ou l'autorité de contrôle du lieu de la résidence de la famille et portant son avis motivé sur la demande présentée.

ART. 4. — L'autorisation de concourir est accordée sur le vu du dossier, par le directeur de l'instruction publique. Elle peut être refusée si les conditions d'âge et de scolarité ne sont pas remplies.

ART. 5. — Nul ne peut être admis à subir les épreuves de la première série s'il est âgé de plus de quatorze ans au 31 décembre de l'année en cours.

ART. 6. — Les candidats à une bourse pour les classes de 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup>, 1<sup>re</sup> ou pour les classes terminales, doivent remplir les conditions d'âge suivantes au 31 décembre de l'année en cours :

- Moins de 15 ans pour entrer en 5<sup>e</sup> ;  
 Moins de 16 ans pour entrer en 4<sup>e</sup> ;  
 Moins de 17 ans pour entrer en 3<sup>e</sup> ;  
 Moins de 18 ans pour entrer en 2<sup>e</sup> ;  
 Moins de 19 ans pour entrer en 1<sup>re</sup> ;  
 Moins de 20 ans pour les classes de philosophie ou de mathématiques ou de sciences expérimentales.

ART. 7. — Les dossiers des candidats à une bourse sont soumis chaque année, au cours du mois de juin, à une commission régionale réunie dans chaque chef-lieu de région et composée ainsi qu'il suit :

- Le chef de région ou son représentant, président, assisté du pacha ;  
 Un délégué du directeur de l'instruction publique ;  
 Un délégué du directeur des finances ;  
 Un membre de l'enseignement du second degré et un membre de l'enseignement du premier degré désignés par le directeur de l'instruction publique ;  
 Un représentant des familles marocaines désigné par le chef de région ;  
 Deux membres marocains de la commission municipale de la ville où se réunit la commission, désignés par le chef de région.

La commission établit un classement d'ensemble des candidats en tenant compte à la fois des aptitudes du candidat, de la situation de fortune et des charges de famille, de la façon suivante :

- 1<sup>re</sup> catégorie : candidats ayant fait l'objet d'un avis très favorable ;  
 2<sup>e</sup> catégorie : candidats ayant fait l'objet d'un avis favorable ;  
 3<sup>e</sup> catégorie : candidats ayant fait l'objet d'un avis défavorable.

ART. 8. — L'attribution définitive des bourses est prononcée par un arrêté du directeur de l'instruction publique après visa du directeur des finances et avis d'une commission supérieure qui se réunit au mois de juillet à Rabat, et composée ainsi qu'il suit :

- 1° Le directeur de l'instruction publique ou son délégué, président, assisté du délégué du Grand Vizir à l'enseignement ;
- 2° Un délégué du secrétaire général du Protectorat ;
- 3° Un délégué du directeur de l'intérieur ;
- 4° Un délégué du directeur des finances ;
- 5° Le chef du service de l'enseignement musulman, ou son représentant ;
- 6° Deux chefs d'établissement musulman de chaque ordre d'enseignement ;
- 7° Deux professeurs de chaque ordre d'enseignement ;
- 8° Un représentant des familles marocaines désigné par le Grand Vizir ;
- 9° Un membre de la section marocaine du Conseil du Gouvernement représentant les chambres consultatives de l'agriculture ;
- 10° Un membre de la section marocaine du Conseil du Gouvernement représentant les chambres consultatives du commerce et de l'industrie ;
- 11° Un membre de la section marocaine du Conseil du Gouvernement ne représentant par les chambres consultatives ;
- 12° Un fonctionnaire de la direction de l'instruction publique, secrétaire.

ART. 9. — Les bourses sont accordées pour l'établissement scolaire le plus proche du lieu de résidence de la famille. Les bourses d'internat sont réservées aux candidats dont la famille habite une localité qui ne comporte pas d'établissement secondaire.

Exceptionnellement, des bourses d'internat peuvent être accordées à des candidats placés dans des conditions défavorables dans leur famille, même s'ils résident dans la ville.

La bourse entière d'internat est égale au prix de la pension de l'établissement.

La bourse d'internat peut être fractionnée en  $3/4$ ,  $1/2$  et  $1/4$  de bourse.

La bourse de demi-pension est réservée aux enfants habitant la ville dont le domicile est trop éloigné de l'établissement secondaire et à ceux dont la famille est manifestement dans une situation nécessitante.

ART. 10. — Si le boursier se trouve pour une raison quelconque et en particulier pour raison de santé, dans la nécessité d'interrompre ses études, il doit en informer sans délai le directeur de l'instruction publique. Sa bourse est suspendue pendant la période d'interruption de ses études si la durée est supérieure à un mois.

ART. 11. — Des promotions de bourses peuvent être accordées annuellement par le directeur de l'instruction publique aux élèves boursiers sur la proposition du directeur de l'établissement et après avis du conseil des professeurs, compte tenu des résultats obtenus au cours de la précédente année scolaire ou des modifications survenues dans la situation de la famille.

ART. 12. — Des suppressions ou des diminutions de bourses peuvent être prononcées par le directeur de l'instruction publique sur proposition des directeurs des établissements secondaires.

ART. 13. — Des transferts de bourse d'un établissement secondaire musulman dans un autre établissement secondaire musulman peuvent être accordés par le directeur de l'instruction publique, lorsque la famille change de résidence ou pour toute autre raison jugée valable.

Des transferts de bourse d'un établissement secondaire musulman dans un établissement secondaire européen sont accordés par le directeur de l'instruction publique, lorsque le boursier a terminé le cycle complet des études dans l'établissement musulman.

Tout boursier qui change d'établissement sans autorisation préalable se trouve de plein droit déchu de sa bourse.

ART. 14. — Sont abrogés l'arrêté viziriel du 27 mai 1938 et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ainsi que toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1370 (14 août 1951).

MOHAMED EL HAJOUÏ, p.i.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 15 août 1951 (11 kaada 1370) portant application dans la zone française de l'Empire chérifien des codes édités par les sociétés d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 janvier 1920 (1<sup>er</sup> jourmada I 1330) créant un comité consultatif des courses du Maroc et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 5 mars 1949 (4 jourmada I 1368) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 février 1920 (17 jourmada I 1338) portant homologation du règlement général des courses dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et après avis des directeurs des finances et de la sécurité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter de la date de publication du présent arrêté, les codes des courses édictés par la Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France (courses plates au galop), la Société d'encouragement à l'élevage du cheval français (courses au trot) et la Société des steeple-chases de France, sont rendus applicables à toutes les courses de chevaux organisées à l'intérieur de la zone française de l'Empire chérifien à l'occasion desquelles sera organisé le pari mutuel.

Toutefois, le « Règlement général des courses dans la zone française de l'Empire chérifien », homologué par l'arrêté viziriel du 7 février 1920 (17 jourmada I 1338), continuera d'être appliqué dans ses dispositions, compatibles avec celles desdits codes.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1370 (15 août 1951).

MOHAMED EL HAJOUÏ, p.i.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 8 juillet 1951 modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 9 juillet 1946 relatif à la répartition régionale du son.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 9 juillet 1946 habilitant les chefs de région à prendre toutes dispositions utiles pour l'approvisionnement en son de certaines catégories d'éleveurs ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> février 1930, modifié par le dahir du 7 août 1943, édictant les mesures de lutte contre les acridiens ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté résidentiel susvisé du 9 juillet 1946 est complété par un article 2 ainsi conçu :

« Article 2. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent pas aux quantités de son réservées à titre prioritaire par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts pour la lutte antiacridienne, conformément aux dispositions du dahir du 1<sup>er</sup> février 1930, modifié par le dahir du 7 août 1943, sur la lutte contre les acridiens. »

Rabat, le 8 juillet 1951.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur des finances du 23 août 1951 fixant les taux moyens de remboursement applicables du 28 avril au 31 décembre 1951 : aux profilés et aux tôles utilisés pour la fabrication du mobilier métallique ; aux tôles et aux émaux utilisés dans la fabrication des articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle en tôle de fer ou d'acier, émaillés, destinés à l'exportation.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 27 juin 1950 instituant le régime du drawback en faveur des caisses en carton compact destinées à l'exportation ;

Vu le dahir du 9 avril 1951 étendant le régime du drawback à certains produits ;

Vu la décision prise par la commission prévue à l'article 4 du dahir précité du 27 juin 1950, dans sa réunion du 17 août 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le droit de douane et la taxe spéciale sur les profilés, tôles et émaux utilisés pour la fabrication du mobilier métallique ou pour celle des articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique ou professionnelle en tôle de fer ou d'acier, émaillés, exportés, seront remboursés, pour les expéditions effectuées du 28 avril au 31 décembre 1951, d'après les taux moyens fixés ci-après :

A. — Mobilier métallique :

Bureaux et classeurs ....	715 francs par quintal net	
Armoires .....	655 —	—
Rayonnages sans paroi ni fond ou avec parois et fond croisillonnés .....	460 —	—
Rayonnages à parois et fond pleins .....	515 —	—
Vestiaires .....	578 fr. 25	—

B. — Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique ou professionnelle : 942 fr. 50 par quintal net.

Rabat, le 23 août 1951.

Pour le directeur des finances,  
L'inspecteur général des services financiers,

COURSON.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2023, du 3 août 1951, page 1222.

Arrêté résidentiel du 31 juillet 1951  
réglementant le survol dans la région du Haut-Guir.

Au lieu de :

« Article premier. — .....  
« Droite joignant Taouz à El-Hadjoui » ;

Lire :

« Article premier. — .....  
« Droite joignant Taouz à El-Hadjoui (32° 00' de latitude nord et 03° 00' de longitude ouest) ; »

## TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 13 août 1951 (9 kaada 1370) autorisant la cession à un particulier d'une parcelle de terrain provenant d'un délaissé de voirie à Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Mazagan, au cours de ses séances des 29 et 31 janvier 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par la ville de Mazagan à M. Abdelkader Ben Abdallah, propriétaire riverain, d'une parcelle de terrain provenant d'un délaissé de voirie d'une superficie de trente et un mètres carrés (31 mq.) environ, à distraire de la réquisition n° 4598 Z., propriété dite « Domaine privé municipal Clark », telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente sera réalisée au prix de sept cent cinquante-huit francs (758 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de vingt-trois mille cinq cents francs (23.500 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1370 (13 août 1951).

MOHAMED EL HAJOUÏ,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. DE BLESSON.

**Arrêté viziriel du 14 août 1951 (10 kaada 1370)**

autorisant l'ouverture d'une école professionnelle privée de secrétariat à Casablanca.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'une école professionnelle privée de secrétariat, à Casablanca, 246, boulevard Joffre, présentée par M<sup>lle</sup> Nigita Lucy, le 9 décembre 1950 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, le 24 février 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — M<sup>lle</sup> Nigita Lucy, requérante, est autorisée à ouvrir et à diriger une école professionnelle privée de secrétariat, 246, boulevard Joffre, à Casablanca.

ART. 2. — M<sup>lle</sup> Nigita enseignera dans ladite école, assistée d'un personnel qualifié et autorisé. Elle ne recevra que douze élèves à la fois dans chaque classe.

ART. 3. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1951.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1370 (14 août 1951).

**MOHAMED EL HAJOU, p.i.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1951.

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

**J. DE BLESSON.**

**Arrêté viziriel du 14 août 1951 (10 kaada 1370)**

autorisant l'ouverture d'une école technique rurale « C.I.D.É.R.A. » à Rabat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'une école technique rurale privée à Rabat (C.I.D.É.R.A.), présentée par le R.P. Guilloux Pierre, président de l'Union nationale de l'enseignement agricole privé, le 1<sup>er</sup> octobre 1950 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, le 24 février 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le R.P. Guilloux Pierre, requérant, est autorisé à ouvrir et à diriger une école technique rurale privée sous le nom de « Centre d'instruction et d'éducation rural africain » (C.I.D.É.R.A.), à Rabat-Aguedal.

ART. 2. — Le R.P. Guilloux enseignera dans ladite école, assisté d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 3. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1950.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1370 (14 août 1951).

**MOHAMED EL HAJOU, p.i.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1951.

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

**J. DE BLESSON.**

**Arrêté viziriel du 14 août 1951 (10 kaada 1370) portant modification du périmètre urbain du centre de Guercif et fixation de sa zone périphérique.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1932 (19 chaoual 1350) fixant le périmètre urbain du centre de Guercif et sa zone périphérique ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Guercif est limité par la ligne passant par les points A B C D E F G H I J K L M N O P Q définis comme suit :

Le point A, situé sur la rive sud de la route principale n° 1 au P.K. 476,400 ;

Le point B, situé sur la rive gauche de l'oued Melloulou à 180 mètres au sud de la borne A ;

Le point C, situé sur la piste de Berkane à 400 mètres au sud de la sortie du pont sur le Melloulou ;

La ligne B C passe par la station de jaugeage située sur la rive droite du Melloulou ;

Le point D, situé au confluent de la Moulouya et du Melloulou conformément aux indications du plan ;

Le point E, situé sur la rive gauche du Melloulou à 220 mètres à l'est du pont ;

Les points F, G, H, I correspondent à des bornes existant sur la segua bétonnée des Oulad Hamoussa ;

Le point J, situé sur le passage à niveau de la piste de Saka ;

Le point K, situé à l'embranchement de la piste circulaire du Nougd et à son intersection avec la piste de Saka ;

Le point L, situé au tournant de la piste circulaire du Nougd à 550 mètres à l'est de son embranchement ;

Le point M, situé à 1.100 mètres à l'ouest du point L et à 100 mètres au nord-est de « Dar Zaïd Sahraoui » ;

Le point N, situé à 50 mètres d'un ponceau existant sur la segua Djell ;

Les points O, P, Q correspondent à des bornes existant sur le canal bétonné de la segua Djell ;

La droite Q A suit la rive sud de la route principale n° 1 sur une longueur de 200 mètres.

ART. 2. — La zone périphérique du centre de Guercif s'étend à 1 kilomètre autour de ce périmètre.

ART. 3. — Les autorités locales de Guercif sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1370 (14 août 1951).

MOHAMED EL HAJOU, p.i.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 14 août 1951 (10 kaada 1370) portant modification du périmètre urbain du centre de Tiflet et fixation de sa zone périphérique.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jomada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1935 (2 jomada I 1354) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Tiflet et fixation de sa zone périphérique ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre G H I J K L M A G du centre de Tiflet, délimité par arrêté viziriel du 3 août 1935 (2 jomada I 1354), est modifié conformément aux indications du plan n° 1234, annexé à l'original du présent arrêté.

Le nouveau périmètre est donné par la ligne A B C D E F G H I J K L M N O.

Le point A est situé à l'intersection de la droite B A menée à une distance de 300 mètres parallèlement à la rive sud de la route n° 14 et du périmètre délimité par arrêté viziriel du 3 août 1935 (2 jomada I 1354) ;

Le point B est situé à l'intersection de cette parallèle et de la droite B C menée à une distance de 375 mètres parallèlement à la rive ouest du premier tronçon de la rue C ;

Le point C est situé à l'intersection de la parallèle B C et de la droite C D menée à une distance de 490 mètres parallèlement à la rive ouest du second tronçon de la rue C ;

Le point D est situé à l'intersection de la parallèle C D et de la perpendiculaire D E élevée au point E à une distance de 400 mètres du point F ;

Le point F est situé à l'intersection de la droite E F menée à une distance de 200 mètres parallèlement à la rue a 1 et de la droite F G qui forme au point G un angle de 25 grades avec la rive nord du chemin Z ;

Le point G est situé à l'intersection de la droite F G et du périmètre délimité par arrêté viziriel du 2 août 1935 (2 jomada I 1354) ;

La droite N O se confond avec la limite ouest du terrain d'aviation entre les points N et O du périmètre délimité par arrêté viziriel du 2 août 1935 (2 jomada I 1354) ;

Le point N est situé à l'angle sud-ouest du terrain d'aviation ;

Le point O est situé à 185 mètres au nord de ce point.

ART. 2. — La zone périphérique s'étend à 1 kilomètre autour de ce périmètre.

ART. 3. — Les autorités locales du centre de Tiflet sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1370 (14 août 1951).

MOHAMED EL HAJOU,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 15 août 1951 (11 kaada 1370) autorisant un échange immobilier avec soulte à intervenir entre la ville de Port-Lyautey et un particulier.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jomada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 août 1940 (13 rejab 1359) autorisant la vente de trente-quatre parcelles de terrain par la ville de Port-Lyautey ;

Vu le cahier des charges approuvé le 15 juin 1948 réglant la vente sous conditions résolutoires des terrains faisant partie du domaine privé de la ville de Port-Lyautey ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, au cours de sa séance du 28 mars 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé un échange immobilier à intervenir entre la ville de Port-Lyautey et M. Lebailly, sur les bases suivantes :

1° La ville de Port-Lyautey cède à M. Lebailly une parcelle de terrain du domaine privé municipal d'une superficie de deux mille deux cents mètres carrés (2.200 mq.) environ, sise à l'angle des rues Louis-Ribes, du 18-Juin-1940, et du Port, telle qu'elle est figurée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° M. Lebailly cède à la ville de Port-Lyautey une parcelle de terrain bâtie, située rue du Camp-Albert, telle qu'elle est figurée par un liséré rose sur ledit plan.

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au paiement à la ville de Port-Lyautey d'une soulte de six cent cinquante-neuf mille francs (659.000 fr.).

ART. 3. — M. Lebailly sera soumis aux clauses et conditions prévues par le cahier des charges, approuvé le 15 juin 1948, régissant la vente sous conditions résolutoires des terrains faisant partie du domaine privé municipal de la ville de Port-Lyautey.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1370 (15 août 1951).

MOHAMED EL HAJOU, p.i.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 18 août 1951 (14 kaada 1370) autorisant la vente de gré à gré à l'Office des anciens combattants d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Marrakech.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (13 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1931 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 octobre 1933 (18 jourmada II 1352) autorisant la vente par la municipalité de Marrakech des lots de terrain constituant le lotissement du quartier industriel ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, dans sa séance du 6 février 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 9 octobre 1933 (18 jourmada II 1352), est autorisée la vente de gré à gré par la ville de Marrakech à l'Office des anciens combattants, de cinq lots de terrain du domaine privé de Marrakech, faisant partie de la 17<sup>e</sup> parcelle de la réquisition n° 7105 M., figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Cette vente sera réalisée au prix de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme totale d'un million quatre cent soixante-douze mille francs (1.472.000 fr.), la superficie des lots cédés étant respectivement de :

Lot D : cinq cent quatre mètres carrés vingt-cinq (504 mq. 25) ;  
Lot D' : cinq cent vingt-cinq mètres carrés soixante-quinze (525 mq. 75) ;

Lot F : six cent trente-cinq mètres carrés cinquante (635 mq. 50) ;

Lot G : six cent quarante mètres carrés cinquante (640 mq. 50) ;

Lot H : six cent trente-huit mètres carrés (638 mq.).

Soit au total deux mille neuf cent quarante-quatre mètres carrés (2.944 mq.).

**ART. 3.** — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1370 (18 août 1951).

**MOHAMED EL HAJOU, p.i.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

**J. DE BLESSON.**

**Arrêté résidentiel du 16 juillet 1951**  
portant modification de l'arrêté résidentiel du 15 février 1949  
créant et organisant la région d'Agadir.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ**

**A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 février 1949 créant et organisant la région d'Agadir et les textes qui l'ont modifié ou complété, en particulier l'arrêté résidentiel du 26 juin 1950,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — A dater du 1<sup>er</sup> avril 1951, l'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 15 février 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le cercle d'Agadir-banlieue comprend :

« a) Le bureau de cercle à Inezgane, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant le pachalik d'Agadir, les tribus Ksima et Mesguina.

« A ce bureau de cercle sont rattachés :

« 1<sup>o</sup> Le poste de contrôle civil de Biougra, contrôlant la tribu « Chtouka de la plaine ;

« 2<sup>o</sup> Le poste de contrôle civil des Oulad-Teïma, contrôlant la tribu Haoura ;

« b) L'annexe de contrôle civil des Ida-Outanane, ayant son siège à Souk-el-Khemis-d'Imouzzèr-des-Ida-Outanane et contrôlant les tribus Ahl Tinekerte, Ifesfassèn, Aouerga, Iberrouthèn, Aït « Ouazzouh, Aït Ouanekrim. »

Rabat, le 16 juillet 1951.

**J. DE BLESSON.**

**Arrêté résidentiel du 16 juillet 1951**

portant modification

à l'organisation territoriale et administrative de la région d'Oujda.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ**

**A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région d'Oujda et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté résidentiel du 15 novembre 1950,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — A compter du 16 avril 1951, l'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 septembre 1940 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le cercle d'Oujda comprend :

« a) .....

« b) .....

« c) .....

« d) .....

(Sans modification.)

« e) L'annexe de contrôle civil de Touissit-Boubkèr, ayant son siège à Touissit .....

(La suite sans modification.)

Rabat, le 16 juillet 1951.

**J. DE BLESSON.**

**Arrêté du directeur de l'intérieur du 14 août 1951 autorisant l'acquisition par la ville de Salé de deux parcelles de terrain appartenant à l'administration des Habous.**

**LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 12 mai 1937, modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Salé, dans sa séance du 19 septembre 1950 ;

Après avis du directeur des finances et du directeur des affaires chérifiennes,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acquisition par la ville de Salé de deux parcelles de terrain non immatriculées appartenant à l'administration des Habous, d'une superficie respective de mille deux mètres carrés (1.002 mq.) environ, et cinq mille quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (5.098 mq.) environ, au prix de sept cents francs (700 fr.) le mètre carré, soit pour la somme totale de quatre millions deux cent soixante-dix mille francs (4.270.000 fr.), telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Les autorités municipales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 14 août 1951.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

**MIRANDE.**

**Arrêté du directeur de l'intérieur du 25 août 1951 autorisant l'acquisition par la ville de Fès d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.**

**LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 12 mai 1937, modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les avis émis par la commission municipale, lors de ses réunions des 17, 18 et 21 mai 1951 ;

Après avis du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acquisition par la ville de Fès d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois mille sept cent trente-sept mètres carrés (3.737 mq.) environ, à distraire du titre foncier n° 149 F., propriété dite « Valentine-Cécile », sise au quartier des « Lots vivriers de Dar-Debibagh », appartenant à M. Michel Kamm, telle qu'elle est figurée par une teinte verte sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Cette acquisition sera réalisée au prix de six cents francs (600 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux millions deux cent quarante-deux mille deux cents francs (2.242.200 fr.).

**ART. 3.** — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 25 août 1951.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

**MIRANDE.**

**RÉGIME DES EAUX.**

**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 28 août 1951 il a été décidé que l'enquête publique qui devait avoir lieu du 6 août au 8 septembre 1951, dans l'annexe de Tiflet, sur le projet de prise d'eau par gravité dans l'aïn El-Guemah, au profit de M. Ben Moussa ben Djilali, propriétaire à Douar-Chiak, aurait lieu du 16 septembre au 18 octobre 1951, dans la circonscription de contrôle civil de Salé, à Salé.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Salé, à Salé.

(Suite à un précédent avis.)

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 3 août 1951 fixant le prix des analyses effectuées par le laboratoire officiel de chimie de Casablanca pour le compte des particuliers.**

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 7 juin 1922 autorisant le laboratoire officiel de chimie de Casablanca à effectuer des analyses pour le compte des particuliers et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'arrêté viziriel du 19 octobre 1947 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 22 décembre 1950 fixant le prix des analyses effectuées par le laboratoire officiel de chimie de Casablanca pour le compte des particuliers,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les prix des analyses effectuées pour le compte des particuliers par le laboratoire officiel de chimie de Casablanca sont fixés ainsi qu'il suit :

**SECTION AGRICOLE.**

Préparation (éventuellement) ..... 200 à 300 francs

*Terres.*

Analyse chimique :

Eau, pH, calcaire, besoin en chaux, azote, acide phosphorique et potasse assimilables, chlore (préparation comprise) ..... 1.500 francs

Principaux éléments nutritifs : soufre, magnésium, calcium, fer, chaque détermination ..... 400 à 900 —

Oligo-éléments (bore, chrome, manganèse, cobalt, cuivre, zinc, nickel, fluor), chaque détermination .... 1.800 —

Analyse physique :

Eau, terre fine, sable grossier, sable fin, limon, calcaire, argile, humus et débris organiques, chlore (préparation comprise) ..... 1.500 francs

Le calcaire (préparation comprise) ..... 300 —

Analyse complète (physique et chimique) ..... 2.500 —

*Eaux.*

Résidu sec et chlore ..... 300 francs

Potabilité chimique ..... 500 —

*Matières fourragères et graines amylicées.*

Eau, matières azotées, matières grasses, cellulose brute, matières minérales, extractifs non azotés, par différence ..... 1.800 francs

L'analyse précédente et, de plus, celle de l'amidon ou de la cellulose saccharifiable ..... 2.300 —

*Céréales et graines de semence.*

Eau et coefficient d'impuretés .....	400 francs
Faculté germinative .....	400 —

*Tourteaux et sons.*

Eau, matières azotées, matières grasses, extractifs non azotés, matières minérales, cellulose brute .....	1.800 francs
---	--------------

*Engrais simples ou complexes.*

Eau .....	200 francs
Détermination du degré de finesse .....	200 —
Azote ammoniacal .....	400 —
Azote organique .....	400 —
Azote ammoniacal et organique (dosage simultané) ..	400 —
Azote nitrique .....	400 —
Azote total (ammoniacal, organique et nitrique) ....	400 —
Acide phosphorique soluble dans l'eau .....	400 —
Acide phosphorique soluble dans le citrate .....	500 —
Acide phosphorique soluble dans l'eau et le citrate ..	500 —
Acide phosphorique total (soluble dans les acides) ....	400 —
Potasse soluble dans l'eau .....	400 —
Potasse totale .....	400 —
Un autre élément (suivant difficulté) .....	400 à 2.000 —

*Soufre.*

Eau, essai au tube Chancel, tamisage, cendres .....	800 francs
Insoluble dans le sulfure de carbone .....	300 —
Examen microscopique .....	200 —

*Noix vomique, nicotine, jus de tabac, préparations à base de ces produits.*

Dosage de l'alcaloïde (suivant difficulté) .....	1.000 à 2.500 francs
--	----------------------

*Produits complexes.*

Détermination ou dosage des éléments actifs .....	Sur devis
---	-----------

## SECTION ALIMENTAIRE.

*Vins et vinaigres, boissons alcooliques.*

Degré .....	300 francs
Acidité fixe ou acidité volatile .....	250 —
Acidité totale .....	120 —
Densité ou degré Baumé .....	120 —
Densité, degré, extrait à 100°, acidité fixe, acidité volatile, matières réductrices, sulfates, cendres, acide tartrique total et potasse totale .....	1.000 —
L'analyse précédente et, de plus, celle de l'alcalinité des cendres et la vérification de la matière colorante.	1.200 —
Acide sulfureux libre .....	300 —
Recherche des acides minéraux dans les vinaigres ....	150 —
Examen microscopique .....	200 —

*Spiritueux et liqueurs.*

Degré apparent .....	200 francs
Degré réel .....	300 —
Degré apparent, degré réel, acides, éthers, aldéhydes, furfurole et alcool supérieur (en bloc) .....	1.200 —
Analyse complète .....	1.500 —
Dosage des essences (par pesée) .....	800 —
Extrait .....	200 —
Sucres (réducteurs et saccharose), en bloc .....	300 —
Recherche et caractérisation de l'alcool méthylique ..	500 —

*Sirops.*

Degré Baumé .....	200 francs
Saccharose et sucres réducteurs (en l'absence de dextrine) .....	400 —
Saccharose et sucres réducteurs (en présence de dextrine) .....	800 —
Recherche et caractérisation de la dextrine .....	500 —
Dosage de la dextrine .....	700 —

*Sucres et mélasses.*

Eau .....	250 francs
Rendement au raffinage .....	750 —

*Laits.*

Densité et beurre .....	400 francs
L'analyse précédente, plus extrait à 100°, lactose, caséine (par différence), cendres et C.M.S. ....	1.000 —
L'analyse précédente, plus la saccharose ou la caséine directe .....	1.300 —
Recherche du colostrum .....	400 —
Recherche du lait cru ou cuit .....	500 —

*Beurre.*

Eau par entraînement, cendres, indice de réfraction, chaque détermination .....	300 francs
Indice de saponification, acides solubles totaux, chaque détermination .....	500 —
Acides volatiles solubles et insolubles .....	550 —
Analyse complète .....	1.800 —
Antiseptiques (voir paragraphe spécial).	

*Fromages.*

Eau, matières grasses, matières azotées, lactose, cendres et chlorures .....	1.600 francs
Étude de la matière grasse (voir <i>Beurre</i> ).	
Antiseptiques (voir paragraphe spécial).	
Eau et matières grasses sur sec .....	700 —

*Huiles et graisses.*

Examen de la pureté :	
Huiles végétales (olive, arachide, etc.) .....	1.500 francs
Huiles d'amandes et de noyaux .....	1.800 —
Densité .....	250 —
Eau (par entraînement) .....	300 —
Acidité, échauffement sulfurique, indice de réfraction, chaque détermination .....	300 —
Indice de saponification .....	500 —
Indice d'iode .....	500 —
Indice d'iode des acides fluides .....	1.000 —
Teneur en glycérides concrets .....	1.600 —
Réaction de Bellier, d'Halphen, de Villavechia et Fabris, de Richard, chaque détermination .....	250 —
Recherche et caractérisation de l'huile d'arachide ....	600 —
Indice de Bellier .....	500 —
Dérivés bromés .....	800 —

*Haricots et graines diverses.*

Recherche des principes cyanogénétiques .....	250 francs
Dosage de l'acide cyanhydrique .....	400 —
Pourcentage de graines avariées, étrangères et impuretés diverses .....	200 —

*Farines.*

Eau, gluten humide et sec, degré d'hydratation du gluten, matières grasses, acidité, Pékar et caractères organoleptiques .....	800 francs
L'analyse précédente, plus les cendres, débris celluloseux .....	1.200 —
Examen microscopique .....	500 —
Tamissage (n° 90, 120, 150) .....	250 —

*Pain et pâtes alimentaires.*

Eau, examen microscopique, cendres .....	1.000 francs
Dosage des chlorures .....	300 —

*Café, thé, safran, épices non mélangées.*

Examen de la pureté, suivant difficulté .....	300 à 1.800 francs
Dosage de l'alcaloïde .....	1.200 —

*Confitures et miel.*

Eau par entraînement .....	300 francs
Dosage des sucres (en l'absence de dextrine), réducteurs en bloc et saccharose .....	400 —
Lévulose, glucose séparément et saccharose .....	700 —
Recherche de la dextrine ou recherche de la gelose ..	500 —
Dosage de la dextrine .....	700 —
Antiseptiques et examen microscopique (voir paragraphes spéciaux).	

*Chocolats et cacao.*

Eau, matières grasses et examen sommaire de la matière grasse, matières solubles et insolubles dans l'eau, sucres, cendres, examen microscopique, coques et germes .....	2.000 francs
Sucres .....	400 —

*Conserves de légumes et de fruits.*

Extrait sec et sel .....	600 francs
Acidité .....	300 —
Dosage du cuivre (microdosage) .....	3.000 —
Recherche d'un autre métal toxique et des antiseptiques (voir paragraphes spéciaux).	

*Conserves de viande et produits de charcuterie.*

Eau .....	350 francs
Cendres .....	350 —
Matières amylacées .....	600 —

*Produits antiseptiques et conservateurs dans les denrées alimentaires.*

Recherche d'un élément connu, suivant difficulté. 400 à	1.000 francs
Dosage d'un élément, suivant difficulté .....	800 à 1.200 —

*Matières colorantes dans les denrées alimentaires.*

Recherche et caractérisation, suivant complexité. 500 à	1.500 francs
---	--------------

*Examen microscopique des denrées alimentaires.*

Suivant complexité .....	500 à 1.000 francs
--------------------------	--------------------

*Huiles essentielles.*

Rendement en essence d'une plante ou partie de plante par distillation .....	1.200 francs
Densité, point de congélation, pouvoir rotatoire, indice de réfraction .....	1.100 —
Distillation fractionnée .....	1.000 —
Dosage de l'acide cyanhydrique (pondéralement) .....	600 —
Dosage d'un constituant d'une huile essentielle, suivant complexité .....	800 à 1.500 —

SECTIONS INDUSTRIELLE DE RECHERCHE.

*Minéraux et roches.*

Analyse qualitative :	
Recherche d'un élément usuel .....	400 francs
Analyse qualitative générale :	
Recherche des éléments courants .....	2.000 —

*Minerais et métaux.*

	SÉRIE A	SÉRIE B
Dosage d'un élément .....	750 francs	1.200 francs
<i>Série A. — Minerais et métaux communs et leurs alliages, scories ou dérivés : aluminium, fer, manganèse, zinc, plomb, cuivre, baryum, calcium, magnésium, chlore, acide sulfurique, résidu insoluble dans les acides.</i>		
<i>Série B. — Minerais et métaux moins communs et leurs alliages, dérivés ou scories : étain, arsenic, antimoine, nickel, cobalt, chrome, azote, silice, bismuth, mercure, soufre, acide phosphorique, acide carbonique.</i>		
Humidité, perte au feu, chaque détermination .....		400 francs

*Produits anticryptogamiques.*

<i>Sels de cuivre, bouillies cupriques :</i>	
Dosage du cuivré .....	750 francs
<i>Sels arsenicaux :</i>	
Dosage de l'arsenic et du plomb (ou du cuivre) .....	2.100 —
<i>Sulfate de fer :</i>	
Dosage du fer .....	700 —

*Métaux précieux.*

Recherche ou dosage des métaux précieux (or, argent, etc.) dans les minerais ou alliages .....	Sur devis
Produits spéciaux (tungstène, titane, fluor, sélénium, tellure, etc.) : recherche ou dosage dans les minerais ou alliages .....	Sur devis

*Combustibles, houilles, anthracites, cokes, lignites, etc.*

Eau, cendres, matières volatiles, carbone fixe, pouvoir calorifique calculé .....	1.500 francs
Les éléments précédents dosés isolément, par élément nécessaire .....	450 —
L'analyse précédente, plus le pouvoir calorifique supérieur (bombe) et inférieur .....	2.500 —
Dosage du soufre, du phosphore (analyse complémentaire), par élément .....	700 —
Dosage du fer ou des cendres solubles (analyse complémentaire), par élément .....	650 —
Pouvoir calorifique expérimental (supérieur brut) ....	1.300 —

*Argiles à poteries, argiles smectiques, terre à foulon.*

Eau, perte au feu, sels solubles totaux, argile, sable grossier, sable fin, calcaire grossier, calcaire fin ..	3.700 francs
Perte au feu, dosage de l'acide sulfurique, du chlore, de la chaux totale, de la magnésie, des oxydes totaux et de la silice totale .....	4.500 —
Dosage des alcalis (soude ou potasse), par élément ..	1.300 —

*Kaolins.*

Dosage du silicate d'alumine (attaque à l'acide sulfurique) .....	1.300 francs
---	--------------

*Chaux hydrauliques et ciments, pierres à chaux hydrauliques ou ciment.*

Eau, perte au feu, insoluble dans les acides, silice combinée, oxyde de fer, alumine, chaux, magnésie, acide sulfurique, indice d'hydraulicité .....	3.800 francs
--	--------------

Détermination du temps de prise à air humide ou sous l'eau, de la finesse de mouture, de la densité, de la proportion d'eau de gâchage, par détermination.	500 francs
Essais de résistance, prix variable selon conditions et durée. Exemples :	
Essai en pâte pure à sept jours sous l'eau ou à l'air.	1.000 —
Essai en pâte pure à vingt-huit jours sous l'eau ou à l'air	1.500 —
Essai en pâte pure, par mois supplémentaire, majoration	650 —
Les essais en mortier normal plastique sont majorés de.	650 —
<i>Chaux, gypse, plâtre.</i>	
Perte au feu, humidité, chaque détermination	400 francs
Par élément dosé	750 —
<i>Sable pour la construction.</i>	
Quartz, argile, carbonate de chaux, perte au feu	2.500 francs
Chlore, sulfate, chaux totale, magnésie, par élément	650 —
Tamissage	650 —
<i>Eaux.</i>	
Analyse chimique courante : résidu sec, alcalinité, chaux totale, magnésie, acide sulfurique et chlore.	2.200 francs
Même analyse avec groupement hypothétique des éléments	2.500 —
Degré hydrotimétrique	400 —
Matières organiques en milieu acide ou alcalin	400 —
Recherche de l'ammoniaque, des nitrites, des nitrates.	400 —
Dosage de l'ammoniaque ou des nitrates ou de l'acide phosphorique	750 —
Dosage du fer	1.000 —
Dosage de la silice	1.500 —
<i>Electrolytes, liquides pour accus.</i>	
Extrait	750 francs
Chaux	750 —
Magnésie	750 —
Acide sulfurique	650 —
Acide nitrique	1.000 —
Fer	750 —
Chlore	650 —
Arsenic	1.000 —
<i>Pétroles et essences minérales.</i>	
Densité	400 francs
Distillation fractionnée, avec courbe de distillation	1.000 —
Point d'inflammabilité des pétroles	750 —
<i>Huiles lubrifiantes.</i>	
Densité	400 francs
Point d'inflammabilité (Luchoire)	750 —
Degré de fluidité ou viscosité à une température déterminée entre 10° et 150°	1.000 —
Teneur en eau	450 —
Acidité minérale et organique	650 —
Teneur en goudrons (ac. sulf. 66° B.)	650 —
Recherche qualitative des huiles de résine, des huiles végétales ou animales	1.000 —
Indice de saponification	650 —
Eau et sédiment, pourcentage en volume	750 —
Point de goutte	1.000 —
<i>Point de congélation :</i>	
Glace et sel	900 —
Neige carbonique	1.800 —
Asphalte	1.000 —

*Huiles à brûler.*

Densité, recherche de l'huile de résine	1.300 francs
---	--------------

*Huiles de goudron, créosotes, carbonyles, etc.*

Distillation fractionnée	900 francs
Dosage des phénols bruts (par extraction du distillat).	1.300 —

*Huiles de lin et de poisson.*

Acidité	300 francs
Densité, échauffement sulfurique, recherche de l'huile minérale ajoutée et indice de réfraction	1.100 —
Recherche de la résine ou de l'huile de résine	250 —
Recherche de l'huile de lin ou de poisson	400 —

*Mastic, peintures préparées, couleurs.*

Proportion des matières minérales	650 francs
Analyses des matières minérales	1.000 à 5.000 —
Détermination de l'huile employée, suivant difficulté.	Sur devis
Recherche de la résine ou de l'huile de résine	650 francs
Recherche et dosage d'huile minérale	1.000 —

*Essence de térébenthine.*

Densité, point d'ébullition, chaque détermination	400 francs
Acidité	650 —
Teneur en huile minérale	650 —
Pouvoir rotatoire	400 —
Distillation fractionnée	900 —
Recherche de l'huile de résine, de l'essence de résine ou de la colophane, chaque détermination	650 —

*Vernis.*

Degré alcoolique	400 francs
Teneur en résine	650 —

*Alcools dénaturés, méthylènes.*

Degré direct	200 francs
Dosage de l'acétone	400 —
Dosage de l'alcool méthylique	500 —
Dosage des impuretés réelles	650 —
Recherche et caractérisation de la benzine	250 —

*Soudes et potasses (cristaux ou lessives).*

Degré Baumé	400 francs
Alcalis caustiques	650 —
Alcalis carbonatés	650 —
Alcalis totaux	650 —

*Savons.*

Eau, matières étrangères, acides gras, alcali libre, alcali combiné, alcali carbonaté, alcali total, cendres, recherche de la résine	2.500 francs
Glycérine dans les savons ou les lessives	1.200 —
Analyse complète des savons talqués ou silicatés	2.800 —

*Grignons d'olives.*

Eau et matières grasses	750 francs
Huile de grignons : eau, acidité, matières insolubles (brut)	1.000 —

*Hypochlorites (eau de Javel), chlorures de chaux, etc.*

Dosage du chlore actif	750 francs
Alcalinité	650 —
Densité ou degré Baumé	400 —

*Écorces, feuilles, extraits tannants, tanins.*

Eau, matières insolubles, matières solubles, tanin, non tanin, méthode S.I.C.I.C.	2.000 francs
---	--------------

*Cires.*

Densité, point de fusion, acides libres et combinés, rapport .....	1.200 francs
L'analyse précédente, plus eau et brut .....	1.800 —

*Fils et tissus.*

Détermination de la nature des fibres (sauf jute), chaîne et trame .....	500 francs
Pourcentage des diverses fibres, suivant difficulté, depuis .....	750 —
Recherche du jute dans un tissu de chanvre .....	650 —
Dosage de l'apprêt, du poids par décimètre carré, chaque détermination .....	250 —

*Cuir.*

Eau .....	400 francs
Matières grasses .....	650 —
Acide sulfurique dans un cuir sec .....	750 —
Acide sulfurique dans un cuir nourri .....	1.000 —

*Sel marin.*

Eau, matières insolubles, chlore, acide sulfurique, chaux et magnésie avec groupement hypothétique. ....	2.500 francs
Potasse, brome, dans les sels complexes et les eaux mères, par élément .....	1.300 —

*Eau de mer (produits supposés avariés à l'eau).*

Caractérisation du chlore sur produit brut .....	400 francs
Caractérisation du chlore sur produit calciné .....	500 —
Caractérisation de l'eau de mer .....	1.300 —

*Substance (Détermination de la nature d'une).*

Suivant difficulté, à partir de .....	1.200 francs
---------------------------------------	--------------

*Métaux toxiques dans les denrées alimentaires.*

Recherche et caractérisation du cuivre ou du plomb ..	750 francs
Dosage d'un élément .....	3.000 —
Recherche et caractérisation de l'arsenic .....	1.000 —
Dosage de l'arsenic .....	3.000 —

*Déterminations physico-chimiques.*

Indice géométrique relatif .....	750 francs
Viscosité absolue (à une température déterminée) ....	1.000 —
pH (au potentiomètre) .....	1.000 —

ART. 2. — La taxe d'une opération non prévue à l'article premier du présent arrêté est, pour chaque cas d'espèce, déterminée par le directeur du laboratoire.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté susvisé du 22 décembre 1950 entrera en vigueur à compter de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 3 août 1951.

SOULMAGNON.

**Désignation des membres  
des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance  
de la région de Marrakech.**

**S.I.P. DE OUARZAZATE.**

Par arrêté du général, chef de la région de Marrakech, du 21 juillet 1951 a été désigné comme membre du conseil d'administration de la S.I.P. de Ouarzazate (section de Taliouine), pour la période du 1<sup>er</sup> août 1951 au 30 septembre 1952 : Mohand ben Mohamed el Yacoubi, en remplacement de Si Abderrahman Aouzal, déchu de ses fonctions à la même date.

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

**TEXTES PARTICULIERS**

**DIRECTION DE L'INTÉRIEUR**

**Arrêté viziriel du 3 août 1951 (29 chaoual 1370) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le personnel ci-dessous est recruté aux dates ci-après, pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains dans les bureaux d'état civil suivants :

NOM ET PRÉNOMS	AGE	SIÈGE DU BUREAU D'ÉTAT CIVIL
<i>Région de Casablanca.</i>		
A compter du 1 <sup>er</sup> mars 1951.		
Ahmed ben Mohammed ben Rahhal .....	17 ans.	Fedala (circonscription).
El Kebir ben Ahmed .....	20 ans.	Ouaouizarthe.
<i>Région de Rabat.</i>		
A compter du 4 novembre 1950.		
Rahal ben Mohammed .....	35 ans.	Tedders (annexe).
Ahmed ben Aïssa ben Boualem Zemrani .....	21 ans.	Port - Lyautey (services municipaux).
A compter du 1 <sup>er</sup> décembre 1950.		
Abdelkadèr ben Brahim ....	25 ans.	Souk-el-Arba (circonscription).
Mohammed Rezzouk .....	18 ans.	Teroual (annexe).
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1951.		
Boubekèr ben Mohammed Hassaïni .....	27 ans.	Salé (circonscription).
A compter du 1 <sup>er</sup> février 1951.		
Elaomari Ali ben M'Hamed ..	26 ans.	Khemissèt (cercle).
Salmi Mekki bel Hadj M'Feddel .....	23 ans.	Khemissèt (cercle).
A compter du 1 <sup>er</sup> mars 1951.		
Jelmassi Ahmed ben M'Hamed ben Abderrahmane ..	20 ans.	Port - Lyautey (circonscription).
Ali ben Mohammed ben Allal Mesfioui .....	18 ans.	Rabat-banlieue.
<i>Région de Meknès.</i>		
A compter du 1 <sup>er</sup> février 1951.		
Hamani N'Haddou N'Miami ..	21 ans.	Khenifra.
Houssa ben Si El Mekki ....	26 ans.	Assoul.

NOM ET PRÉNOMS	AGE	SIÈGE DU BUREAU D'ÉTAT CIVIL
A compter du 1 <sup>er</sup> mars 1951. Moulay Aomar ben Hachemi.	25 ans.	Boudenib.
A compter du 6 mars 1951. Aomar Boughanem .....	32 ans.	El-Hamman (annexe).
A compter du 16 mars 1951. Mohammed ben Jilali .....	33 ans.	Aïn-el-Leuh (annexe).
Si Salah ben Abdesselem ..	25 ans.	Aïl-Issehak.
A compter du 1 <sup>er</sup> avril 1951. Mohammed Rahali .....	39 ans.	Azrôu (cercle).
Larbi Azerhouni .....	35 ans.	El-Hajeb (circonscription).
<i>Région de Fès.</i>		
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1951. Berrada Mohammed .....	21 ans.	Rhafsai (cercle).
<i>Région d'Oujda.</i>		
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1951. El Oili Belkacem .....	23 ans.	Bouârfa.
A compter du 1 <sup>er</sup> avril 1951. Abdelkrim ben Ahmed Me- nouar .....	33 ans.	Jerada.
A compter du 1 <sup>er</sup> avril 1951. Abd el Moumeni Ali ould M'Hamed .....	30 ans.	Dehdou.
<i>Région d'Agadir.</i>		
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1951. Brahim Chibani Roudani ....	25 ans.	Argana.
A compter du 1 <sup>er</sup> février 1951. Bachir ben Belaïd .....	21 ans.	Irherm.

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 chaoual 1370 (3 août 1951).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 août 1951.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

**J. DE BLESSON.**

Arrêté viziriel du 6 août 1951 (2 kaada 1370) portant radiation des cadres d'agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du dahir précité ;

Vu les arrêtés viziriels du 11 novembre 1950 (19 moharrem 1370) et du 17 novembre 1950 (6 safar 1370) relatifs à la désignation d'agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des cadres aux dates ci-après les agents dont les noms suivent et désignés précédemment par arrêtés viziriels, pour recevoir les déclarations visées plus haut :

*Région de Casablanca.*

A compter du 28 février 1951 :

Berri Mohammed, interprète principal, Fedala (circonscription) ;  
Abdelqader Siradj, commis interprète, Ouaouizarthe,  
désignés par arrêté viziriel du 17 novembre 1950.

*Région de Rabat.*

A compter du 4 novembre 1950 :

Rachedi Mohammed Elaïd, commis interprète, Tedders, désigné par arrêté viziriel du 11 novembre 1950.

A compter du 31 décembre 1950 :

Si Boubekèr ben Mohammed Hassaïni, secrétaire auxiliaire, Salé-banlieue, désigné par arrêté viziriel du 11 novembre 1950.

A compter du 31 janvier 1951 :

Mohammed bel Hadj, commis-greffier principal, Oulmès, désigné par arrêté viziriel du 17 novembre 1950 ;

Ali ben Drier, commis interprète, Teroual, désigné par arrêté viziriel du 11 novembre 1950.

*Région de Meknès.*

A compter du 31 janvier 1951 :

Zian ou Moha, khodja, Khenifra (cercle), désigné par arrêté viziriel du 11 novembre 1950 ;

Ahmed ben Srhir, Imilchil.

A compter du 28 février 1951 :

Mohammed ou Aïi, secrétaire de contrôle, Itzer, désigné par arrêté viziriel du 11 novembre 1950.

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 kaada 1370 (6 août 1951).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 août 1951.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

**J. DE BLESSON.**

Arrêté viziriel du 7 août 1951 (3 kaada 1370) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité ;

Vu les arrêtés viziriels du 17 novembre 1950 (6 safar 1370) relatifs au recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des cadres aux dates ci-après les agents dont les noms suivent et recrutés précédemment par arrêtés viziriels, pour recevoir les déclarations visées plus haut :

*Région de Casablanca.*

A compter du 28 février 1951 :

Moulay Qacem ben Mohamed, Beni-Mellal, recruté par arrêté viziriel du 17 novembre 1950.

*Région de Fès.*

A compter du 31 décembre 1950 :

Abdelaziz ou Si Lahoucine, Rhafsaï (cerck), recruté par arrêté viziriel du 17 novembre 1950.

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1370 (7 août 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 7 août 1951 (3 kaada 1370) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1945 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du dahir précité,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont désignés pour recevoir, aux dates ci-après, les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	AGE	QUALITÉ	SIÈGE DU BUREAU D'ÉTAT CIVIL
<i>Région de Casablanca.</i> A compter du 1 <sup>er</sup> mars 1951. Abdelqadèr Siradj ....	54 ans.	Commis-inter- prète.	Beni-Mellal.
<i>Région de Rabat.</i> A compter du 1 <sup>er</sup> février 1951. Harchaoui Boumeh- diène .....	44 ans.	Secrétaire des tri- bunaux coutu- miers.	Oulmès.
Mohammed Benouna.	27 ans.	Commis-inter- prète.	Teroual.
<i>Région de Meknès.</i> A compter du 1 <sup>er</sup> mars 1951. Salmi Mohammed ...	20 ans.	Commis-inter- prète.	Itzèr.
A compter du 1 <sup>er</sup> février 1951. Ahmed ben Srhir ..	32 ans.	Commis-inter- prète.	Khenifra.
Zian ou Moha .....	36 ans.	Khodja.	Imilchil.

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article premier pourront recevoir en compensation des heures supplémentaires qu'ils seraient amenés à effectuer à ce titre, une indemnité forfaitaire mensuelle, sur proposition des autorités compétentes, dont le taux maximum est fixé à 2.500 francs.

ART. 3. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1370 (7 août 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 25 août 1951 (21 kaada 1370) allouant une indemnité spéciale aux vétérinaires-inspecteurs du service de l'élevage chargés d'assurer, en dehors de leurs attributions normales, l'intérim des fonctions de vétérinaire municipal.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant le taux de certaines indemnités et l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) qui l'a modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1947 (20 rebia II 1366) allouant une indemnité pour services spéciaux aux inspecteurs du service de l'élevage remplissant les fonctions de vétérinaires municipaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Après avis du secrétaire général du Protectorat, du directeur des finances et du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts :

Sur la proposition du directeur de l'intérieur.

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les vétérinaires-inspecteurs du service de l'élevage, chargés d'assurer, en dehors de leurs attributions normales, l'intérim des fonctions de vétérinaire municipal pendant la durée de l'absence du titulaire du poste, percevront une indemnité spéciale forfaitaire de quinze mille francs (15.000 fr.) par mois.

ART. 2. — L'indemnité prévue à l'article premier ci-dessus ne pourra se cumuler avec l'indemnité pour services spéciaux prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 13 mars 1947 (20 rebia II 1366).

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1370 (25 août 1951).

AHMED EL HASNAOUI,  
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1951

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 31 août 1951 fixant les taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées aux chefs de division, attachés de contrôle et de municipalité de classe exceptionnelle, de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes, chefs de bureau et rédacteurs principaux de classe exceptionnelle de la direction de l'intérieur.LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 formant statut des chefs de division et attachés de contrôle ;

Vu l'arrêté résidentiel du 9 juin 1951 formant statut des chefs de division et attachés de municipalité ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1946 relatif à la rétribution des travaux supplémentaires accomplis par les rédacteurs, chefs de bureau et chefs de division de la direction de l'intérieur et les arrêtés résidentiels du 27 juillet 1949 et celui du 8 septembre 1950,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 4 de l'arrêté résidentiel susvisé du 20 juillet 1946 est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 :

« Article 4. — A titre exceptionnel, il peut être alloué des indemnités forfaitaires annuelles représentatives d'heures supplémentaires aux chefs de division, aux attachés de contrôle et de municipalité de classe exceptionnelle, de 1<sup>re</sup> classe et de 2<sup>e</sup> classe, aux chefs de bureau et aux rédacteurs principaux de classe exceptionnelle à qui un travail supplémentaire permanent est effectivement demandé en raison de leurs fonctions.

« Ces indemnités, variables en raison du supplément effectif de travail et qui ne pourront dépasser les maxima ci-après, seront attribuées dans la limite d'un crédit budgétaire calculé par application des taux moyens suivants :

	Taux maximum	Taux moyen
« Chefs de division de classe exceptionnelle, « de 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> échelon .....	104.000 fr.	52.000 fr.
« Attachés de classe exceptionnelle, de 1 <sup>re</sup> « et de 2 <sup>e</sup> classe .....	84.000 fr.	42.000 fr.
« Chefs de bureau .....		
« Rédacteurs principaux de classe excep- « nelle .....		

**ART. 2.** — L'arrêté résidentiel du 8 septembre 1950 fixant les taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires accomplis par les rédacteurs principaux et rédacteurs de la direction de l'intérieur est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 en ce qui concerne les rédacteurs principaux de classe exceptionnelle ; les indemnités horaires allouées à ces derniers au titre de l'année 1950 viendront en déduction de l'indemnité forfaitaire qu'ils seront éventuellement appelés à percevoir en vertu des dispositions de l'article premier ci-dessus.

**ART. 3.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, l'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 27 juillet 1949 est abrogé.

Rabat, le 31 août 1951

Le ministre plénipotentiaire.

Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

**Arrêté du directeur de l'intérieur du 1<sup>er</sup> septembre 1951 modifiant l'arrêté directorial du 21 juillet 1951 fixant les modalités de classement des commis susceptibles d'être intégrés dans les cadres des secrétaires administratifs.**

**LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.**

Vu l'arrêté directorial du 21 juillet 1951 fixant les modalités de classement des commis susceptibles d'être intégrés dans les cadres des secrétaires administratifs et notamment son article 3,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 3 de l'arrêté directorial susvisé du 21 juillet 1951 est complété comme suit :

« Si l'impossibilité de siéger pour quelque cause que ce soit, le nombre de représentants de l'administration sera parallèlement ramené de quatre à trois. »

Rabat, le 1<sup>er</sup> septembre 1951.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

**DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 août 1951 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux cent quinze inspecteurs.**

**LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,  
Commandeur de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 relatif à l'organisation de la direction des services de sécurité publique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'arrêté du 2 octobre 1947 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours pour le recrutement de deux cent quinze inspecteurs s'ouvrira simultanément à Rabat, Casablanca et Fès, le 15 novembre 1951.

**ART. 2.** — Soixante-douze des emplois mis au concours sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de l'application du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

Les candidats désirant bénéficier des dispositions de ce texte devront le déclarer expressément sur leur demande de participation.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

**ART. 3.** — Peuvent être autorisés à se présenter à ce concours :

1<sup>o</sup> Les gardiens de la paix (titulaires et stagiaires) du cadre général des services actifs de la police générale ;

2<sup>o</sup> Les candidats civils remplissant les conditions prévues à l'article 19 (paragr. A, « cadre général ») de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

**ART. 4.** — Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directorial susvisé du 2 octobre 1947 (B.O. du Protectorat n° 1824, du 10 octobre 1947).

ART. 5. — Les demandes de participation ainsi que toutes les pièces réglementaires exigées, notamment celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel), au plus tard le 15 octobre 1951, date de clôture du registre des inscriptions.

Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ;
- 3° Un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un service actif de jour et de nuit au Maroc ;  
Un certificat d'expertise phisiologique attestant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse (Imprimés remis lors de la constitution du dossier de candidature) ;
- 4° Un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 5° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;
- 6° Un relevé des punitions subies au corps ;
- 7° Deux photographies aussi récentes que possible ;
- 8° Toutes références que le candidat jugera utiles.

Rabat, le 30 août 1951.

LEUSSIÉ.

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 août 1951 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cinquante inspecteurs de la sûreté chargés des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste.**

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,  
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 relatif à l'organisation de la direction des services de sécurité publique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'arrêté du 27 octobre 1947 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante inspecteurs de la sûreté chargés des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste, s'ouvrira à Rabat, le 22 novembre 1951.

ART. 2. — Dix-sept des emplois mis au concours sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de l'application du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

Les candidats désirant bénéficier des dispositions de ce texte devront le déclarer expressément sur leur demande de participation.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 3. — Peuvent être autorisés à se présenter à ce concours :

- 1° Les inspecteurs de sûreté et les gardiens de la paix (titulaires et stagiaires) du cadre général des services actifs de la police générale ;
- 2° Les candidats civils remplissant les conditions prévues à l'article 19 (paragr. A, « cadre général ») de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

ART. 4. — Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directorial susvisé du 27 octobre 1947 (B.O. du Protectorat n° 1827, du 31 octobre 1947).

ART. 5. — Les demandes de participation ainsi que toutes les pièces réglementaires exigées, notamment celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel), au plus tard le 22 octobre 1951, date de clôture du registre des inscriptions.

Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ;
- 3° Un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un service actif de jour et de nuit au Maroc ;  
Un certificat d'expertise phisiologique attestant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse (Imprimés remis lors de la constitution du dossier de candidature) ;
- 4° Un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 5° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;
- 6° Un relevé des punitions subies au corps ;
- 7° Deux photographies aussi récentes que possible ;
- 8° Toutes références que le candidat jugera utiles.

Rabat, le 30 août 1951.

LEUSSIÉ.

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE  
ET DES MINES

Arrêté viziriel du 25 août 1951 (21 kaada 1370) attribuant à certaines catégories de personnel de la direction de la production industrielle et des mines une indemnité représentative des rémunérations perçues dans la métropole par les personnels techniques des mines et spéciales à ces personnels, et une indemnité de poste.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 avril 1948 (8 jourmada II 1367) relatif à l'allocation spéciale et à la prime de rendement attribuées à certaines catégories de personnel de la direction de la production industrielle et des mines et fixant la concordance des cadres techniques de la direction des travaux publics et de la direction de la production industrielle et des mines ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 août 1950 accordant aux cadres techniques de la direction de la production industrielle et des mines l'avance à valoir sur l'indemnité représentative attribuée au personnel technique des ponts et chaussées ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 octobre 1950 (5 moharrem 1370) attribuant à certaines catégories de personnel de la direction des travaux publics une indemnité représentative des rémunérations perçues dans la métropole par les personnels techniques des ponts et chaussées et spéciales à ces personnels, et une indemnité de poste ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 février 1951 (3 jourmada I 1370) rapportant certaines dispositions de l'arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

Sur la proposition du directeur de la production industrielle et des mines et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances, après s'être assuré de l'accord de la commission interministérielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950, il est alloué aux fonctionnaires de la direction de la production industrielle et des mines appartenant aux cadres désignés ci-après, une indemnité représentative des rémunérations perçues dans la métropole par les personnels techniques des mines et spéciales à ces personnels, et une indemnité de poste.

ART. 2. — Le montant annuel de l'indemnité représentative est égal à :

- 50 % du traitement de base moyen du grade pour les ingénieurs principaux des mines ;
- 50 % du traitement de base moyen du grade pour les ingénieurs subdivisionnaires et adjoints des mines ;
- 45 % du traitement de base moyen du grade pour les contrôleurs principaux et contrôleurs des mines.

ART. 3. — Le maximum de l'indemnité de poste qu'un fonctionnaire peut percevoir est égal à 20 % du traitement de base moyen de son grade.

La moyenne des indemnités de poste attribuées ne peut dépasser, pour chaque grade, 10 % du traitement de base moyen du grade.

ART. 4. — L'indemnité représentative et l'indemnité de poste sont payables mensuellement et à terme échu.

ART. 5. — La prime de rendement est supprimée pour les fonctionnaires des cadres précités.

ART. 6. — *Disposition d'ordre.* — Demeurent acquises aux bénéficiaires des dispositions qui précèdent, les avances qui leur ont été allouées, jusqu'au 30 juin 1950 inclus, sur le montant de l'indemnité représentative prévue par le présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1370 (25 août 1951).

AHMED EL HASNAOUI,  
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 25 août 1951 (21 kaada 1370) attribuant aux ingénieurs en chef des mines et ingénieurs des mines, détachés auprès de la direction de la production industrielle et des mines, une indemnité représentative des rémunérations perçues dans la métropole par les personnels techniques des mines et spéciales à ces personnels, et une indemnité de poste.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 avril 1948 (8 jourmada II 1367) relatif à l'allocation spéciale et à la prime de rendement attribuées à certaines catégories de personnel de la direction de la production industrielle et des mines et fixant la concordance des cadres techniques de la direction des travaux publics et de la direction de la production industrielle et des mines ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 août 1950 accordant aux cadres techniques de la direction de la production industrielle et des mines l'avance à valoir sur l'indemnité représentative attribuée au personnel technique des ponts et chaussées ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 octobre 1950 (5 moharrem 1370) attribuant à certaines catégories de personnel de la direction des travaux publics une indemnité représentative des rémunérations perçues dans la métropole par les personnels techniques des ponts et chaussées et spéciales à ces personnels, et une indemnité de poste ;

Sur la proposition du directeur de la production industrielle et des mines et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances, après s'être assuré de l'accord de la commission interministérielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950, il est alloué aux ingénieurs en chef des mines et ingénieurs des mines, détachés auprès de la direction de la production industrielle et des mines, une indemnité représentative des rémunérations perçues dans la métropole par les personnels techniques des mines et spéciales à ces personnels, et une indemnité de poste.

ART. 2. — Le montant annuel de l'indemnité représentative est égal à :

- 80 % du traitement de base moyen du grade pour les ingénieurs en chef des mines ;
- 80 % du traitement de base moyen du grade pour les ingénieurs des mines.

ART. 3. — Le maximum de l'indemnité de poste qu'un fonctionnaire peut percevoir est égal à 20 % du traitement de base moyen de son grade.

La moyenne des indemnités de poste attribuées ne peut dépasser, pour chaque grade, 10 % du traitement de base moyen du grade.

Art. 4. — L'indemnité représentative et l'indemnité de poste sont payables mensuellement et à terme échu.

Art. 5. — La prime de rendement accordée aux fonctionnaires des cadres précités est supprimée.

Art. 6. — *Disposition d'ordre.* — Demeurent acquises aux bénéficiaires des dispositions qui précèdent, les avances qui leur ont été allouées, jusqu'au 30 juin 1950 inclus, sur le montant de l'indemnité représentative prévue par le présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1370 (25 août 1951).

AHMED EL HASNAOUI,  
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. DE BLESSON.

#### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Arrêté viziriel du 25 août 1951 (21 kaada 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 18 juillet 1949 (21 ramadan 1368) portant attribution d'une indemnité forfaitaire pour frais de tournées aux agents de l'inspection du travail.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 juillet 1949 (21 ramadan 1368) portant attribution d'une indemnité forfaitaire pour frais de tournées aux agents de l'inspection du travail, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 15 novembre 1949 (23 moharrem 1369) ;

Sur la proposition du directeur du travail et des questions sociales, en accord avec le secrétaire général du Protectorat et le directeur des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 juillet 1949 (21 ramadan 1368) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Villes de résidence : Oujda, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Safi, Marrakech et Agadir ;

« Taux annuel : 35.000 francs. »

Art. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1370 (25 août 1951).

AHMED EL HASNAOUI,  
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 25 août 1951 (21 kaada 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 20 décembre 1949 (28 safar 1369) relatif aux indemnités des inspecteurs, inspectrices, sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail, titulaires ou auxiliaires.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1949 (28 safar 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) relatif aux indemnités des inspecteurs, inspectrices, sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail, titulaires ou auxiliaires ;

Sur la proposition du directeur du travail et des questions sociales, en accord avec le secrétaire général du Protectorat et le directeur des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de 10.800 francs prévu par l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 20 décembre 1949 (28 safar 1369) est porté à 21.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1370 (25 août 1951).

AHMED EL HASNAOUI,  
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. DE BLESSON.

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 25 août 1951 (21 kaada 1370) relatif à la prime de rendement allouée aux fonctionnaires du génie rural au Maroc.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1947 (5 hija 1366) relatif à la prime de rendement allouée aux fonctionnaires des différents cadres du génie rural marocain ;

Après s'être assuré de l'accord de la commission interministérielle des traitements et indemnités lors de ses sessions de 1950 et 1951,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du génie rural au Maroc désignés ci-dessous peuvent bénéficier d'une prime de rendement dont le montant est fixé chaque année par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, en fonction de l'importance du poste, de la qualité des services et dans la limite des taux moyens et maximums suivants :

DESIGNATION	TAUX ANNUELS	
	MOYENS	MAXIMUMS
<i>Cadre supérieur.</i>	Francs	Francs
Ingénieurs en chef du génie rural ..	72.000	144.000
Ingénieurs et ingénieurs adjoints du génie rural .....	54.000	108.000
<i>Cadre principal.</i>		
Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux ruraux .....	30.000	60.000
<i>Cadres secondaires.</i>		
Adjoints techniques principaux et adjoints techniques du génie rural, conducteurs principaux et conducteurs des améliorations agricoles ..	18.000	36.000

Cette prime est payable mensuellement et à terme échu.

ART. 2. — Les valeurs moyennes de la prime de rendement, telles qu'elles sont fixées à l'article précédent, pourront toutefois être majorées dans la limite maxima de 50 % suivant l'importance des travaux exécutés par les fonctionnaires du service du génie rural pour le compte de collectivités.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 20 octobre 1947 (5 hija 1366) sont abrogées par celles du présent arrêté qui prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1370 (25 août 1951).

AHMED EL HASNAOUI,  
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 27 août 1951 (23 kaada 1370) relatif à l'attribution d'indemnités spéciales au chef du service topographique et aux ingénieurs topographes chefs de section ou ordinaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service topographique chérifien ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité annuelle de fonction de 85.000 francs, payable mensuellement, est allouée au chef du service topographique.

ART. 2. — Les ingénieurs topographes chefs de section ou ordinaires qui ont sous leur autorité directe des ingénieurs géomètres chefs de brigade, bénéficieront d'une indemnité de poste fixée au maximum à 40.000 francs.

Cette indemnité spéciale annuelle sera également payée mensuellement.

Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1370 (27 août 1951).

AHMED EL HASNAOUI,  
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> septembre 1951.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 27 août 1951 (23 kaada 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 5 août 1950 (20 chaoual 1369) et fixant le taux de l'indemnité spéciale allouée aux chefs de brigade du service topographique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) relatif au personnel du service topographique ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) modifiant le taux des indemnités allouées au personnel technique du service topographique ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 mars 1949 (11 jourmada I 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) modifiant les taux de l'indemnité spéciale allouée aux chefs de brigade du service topographique ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 août 1950 (20 chaoual 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 11 mars 1949 (11 jourmada I 1368) et fixant le taux de l'indemnité spéciale allouée aux chefs de brigade du service topographique ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de l'indemnité spéciale annuelle des chefs de brigade du service topographique est fixé à quarante mille francs (40.000 fr.).

La désignation des bénéficiaires reste régie par la réglementation en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1370 (27 août 1951).

AHMED EL HASNAOUI,  
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> septembre 1951.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 27 août 1951 (23 kaada 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 14 août 1946 (16 ramadan 1365) allouant une indemnité de campagne au personnel du service topographique chérifien exécutant des travaux topographiques sur le terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service topographique chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 août 1946 (16 ramadan 1365) allouant une indemnité de campagne au personnel du service topographique chérifien exécutant des travaux topographiques sur le terrain ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 août 1946 (16 ramadan 1365) est modifié comme suit :

« Le taux de l'indemnité de campagne est égal à la moitié du « taux des indemnités pour frais de mission. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1370 (27 août 1951).

AHMED EL HASNAOUI,  
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> septembre 1951.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 17 août 1951 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de receveurs-distributeurs.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1937 fixant les conditions de recrutement des receveurs-distributeurs et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de receveurs-distributeurs est prévu pour le 8 octobre 1951.

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé à seize.

Sur ces seize emplois, six sont réservés aux candidats marocains, ces mêmes candidats pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés.

Le nombre des admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 15 septembre 1951, au soir.

Rabat, le 17 août 1951

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 17 août 1951 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ouvriers d'Etat de 3<sup>e</sup> catégorie.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 30 août 1949 fixant les conditions de recrutement des ouvriers d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'ouvriers d'Etat de 3<sup>e</sup> catégorie est prévu pour le 18 octobre 1951.

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé à deux, dans les spécialités suivantes :

Un tôlier ;

Un mécanicien-électricien.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 22 septembre 1951, au soir.

Rabat, le 17 août 1951.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 17 août 1951 portant ouverture d'un examen pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation, réservé aux bénéficiaires du dahir du 5 avril 1945.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation, réservé aux bénéficiaires du dahir susvisé du 5 avril 1945, est prévu pour le 25 octobre 1951.

ART. 2. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 6 octobre 1951.

Rabat, le 17 août 1951.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 17 août 1951 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1951 fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement des contrôleurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et des contrôleurs des I.E.M. de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 modifiant le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens ;

Vu le dahir du 8 mai 1948 relatif au recrutement sur titres des Marocains dans certains emplois des administrations publiques locales et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 septembre 1948 déterminant les emplois dans lesquels les candidats marocains pourront être recrutés sur titres et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Deux concours pour le recrutement de contrôleurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont prévus dans les conditions fixées au tableau ci-après :

	DATE DES ÉPREUVES	DATE DE CLÔTURE DES LISTES DE CANDIDATURES
1 <sup>er</sup> concours (réservé aux candidats titulaires de la 1 <sup>re</sup> partie du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent).	19, 20 et 21 novembre 1951.	13 octobre 1951.
2 <sup>e</sup> concours (réservé aux agents d'exploitation).	22, 23 et 24 novembre 1951.	13 octobre 1951.

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé à quatre-vingts ainsi répartis :

1<sup>o</sup> Premier concours : quarante emplois dans les conditions indiquées ci-après :

a) Trente emplois aux candidats masculins, dont dix réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et quatre réservés aux sujets marocains et qui pourront être attribués par voie de recrutement sur titres, dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 8 mai 1948 et l'arrêté résidentiel du 6 septembre 1948, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

b) Dix emplois aux candidats féminins, dont trois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ;

2<sup>o</sup> Deuxième concours : quarante emplois dans les conditions indiquées ci-après :

a) Trente emplois aux candidats masculins ;

b) Dix emplois aux candidats féminins.

Dans les deux cas, si les résultats du concours laissent disponible une partie des emplois dans l'une des catégories a) et b) ci-dessus, ces emplois pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie classés en rang utile, sauf application des dispositions du dahir susvisé du 8 mars 1950.

Le nombre des admissions pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

Rabat, le 17 août 1951.

PERNOT.

**Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 17 août 1951 portant ouverture d'un concours de soudeur.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 modifiant le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1941 déterminant les conditions de recrutement et de nomination des soudeurs, modifié par les arrêtés des 6 décembre 1941, 18 septembre 1945 et 5 janvier 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soudeurs est prévu pour le 3 décembre 1951, à Rabat.

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé à huit.

Sur ces huit emplois, deux sont réservés aux candidats marocains, ces mêmes candidats pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés.

Le nombre des admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 27 octobre 1951, au soir.

Rabat, le 17 août 1951.

PERNOT.

**Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 17 août 1951 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 modifiant le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens ;

Vu l'arrêté du 8 août 1945 fixant les conditions de recrutement et de nomination des agents d'exploitation masculins et féminins, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant qu'à l'occasion du concours précédent des 20 et 21 mai 1951, seize emplois réservés aux sujets marocains n'ont pas été attribués,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation masculins et féminins aura lieu à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, les 9 et 10 décembre 1951.

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé à soixante-dix :

a) Quarante-cinq de ces emplois sont destinés aux candidats masculins, dont quinze réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et seize réservés aux candidats marocains (emplois déjà réservés lors de précédents concours et non attribués) ; ces mêmes candidats peuvent également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés ;

b) Vingt-cinq de ces emplois sont destinés aux candidats féminins, dont huit réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie des emplois dans l'une des catégories a) et b) susvisées, ces emplois pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie classés en rang utile, sauf application des dispositions du dahir susvisé du 8 mars 1950.

Le nombre des admissions pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 27 octobre 1951, au soir.

Rabat, le 17 août 1951.

PERNOT.

## TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2018, du 29 juin 1951, page 1047.

Arrêté viziriel du 18 juin 1951 (13 ramadan 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) formant statut du personnel de la trésorerie générale et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété.

## ARTICLE PREMIER.

Au lieu de :

« Les articles premier, 4 à 6, 8, 9, 14, 15, 17, 19 et 23 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 octobre 1945 ..... » ;

Lire :

« Les articles premier, 4 (paragr. I à V), 5, 6, 8, 9, 14, 15, 17, 19 et 23 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 octobre 1945 ..... »

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

## Création d'emplois.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 15 juin et 10 août 1951, il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, par transformation d'emplois d'auxiliaire, à la direction des affaires chérifiennes :

1° Au chapitre 36 (art. 1<sup>er</sup>). — *Affaires chérifiennes* :

a) Commissariats du Gouvernement chérifien :

Un emploi de commis-greffier ;

Deux emplois de commis d'interprétariat ;

Deux emplois de sténodactylographe ;

Deux emplois de dactylographe ;

b) Greffes des juridictions coutumières :

Douze emplois de commis-greffier.

2° Au chapitre 40 (art. 1<sup>er</sup>). — *Administration chérifienne, services extérieurs de la zone de Tanger* :

Contrôle des autorités chérifiennes :

Un emploi de commis d'interprétariat.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> septembre 1951 l'arrêté du 13 juillet 1951 portant création à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, de treize emplois de titulaire, est modifié ainsi qu'il suit :

« E. — *Service de distribution.*

« Deux emplois de facteurs ;

« Deux emplois de manutentionnaire. »

Au lieu de : « quatre emplois de facteur. »

(La suite sans modification.)

## Nominations et promotions.

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est reclassé *secrétaire d'administration principal, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1949 : M. Pasquier Roger, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 juillet 1951 modifiant l'arrêté du 5 mai 1950.)

Est nommé *secrétaire d'administration principal, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> février 1950 : M. Santarelli Jean, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 juillet 1951.)

Est nommé *secrétaire d'administration principal, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1950 : M. Hermitte Marius, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 juillet 1951.)

Sont nommées :

*Secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M<sup>me</sup> Bouisson Suzanne, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) ;

*Secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> septembre 1951 : M<sup>me</sup> Faust Alice, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon).

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 31 juillet et 1<sup>er</sup> août 1951.)

Sont nommés :

*Secrétaires d'administration de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon)* :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1950 : M. Couturier Pierre ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M. Rey Pierre ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M<sup>lle</sup> Soudat Marie,

secrétaires d'administration de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) ;

*Secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> août 1951 : M<sup>lle</sup> Armand Joseph, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon).

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 1<sup>er</sup> et 9 août 1951.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> février 1950 : M. Rumerchène Jean, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 août 1951.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Raynaud Jean, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> août 1951.)

## IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Est titularisé en qualité d'*ouvrier qualifié imprimeur* du 1<sup>er</sup> juillet 1951, et reclassé *ouvrier qualifié imprimeur, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1950, avec ancienneté du 7 mars 1949 (bonification pour services militaires : 6 ans 3 mois 23 jours) : M. Pollet Léon, ouvrier qualifié stagiaire. (Décision du secrétaire général du Protectorat du 10 juillet 1951.)

\*  
\*  
\*

## DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est rapporté l'arrêté directorial du 21 mai 1951 portant titularisation de M. Nekrache Kaddour ben Abdelkadèr, surveillant de chantier, en qualité d'*agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949. (Arrêté directorial du 20 août 1951.)

Sont promus, dans la municipalité de Casablanca, du 1<sup>er</sup> septembre 1951 :

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon (caporal de chantier)* : M. Abdelkebir ben Abilallah ben Mohamed, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon* : M. Lyazid ben Mohamed ben Lahcèn, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agents publics de 2° catégorie, 8° échelon* : MM. Bouchaïb ben Mohamed ben Moussa et Laboucine ben Brahim ben X..., sous-agents publics de 2° catégorie, 7° échelon ;

*Sous-agent public de 2° catégorie, 7° échelon* : M. Brik ben Maati ben Saïd, sous-agent public de 2° catégorie, 6° échelon ;

*Sous-agents publics de 2° catégorie, 6° échelon* : MM. Mohamed ben M'Barek ben Abdelouhad et Abdallah ben Mohamed ben Hamou, sous-agents publics de 2° catégorie, 5° échelon ;

*Sous-agent public de 3° catégorie, 2° échelon* : M. Rahal ben Mohamed ben Tahar, sous-agent public de 3° catégorie, 1<sup>er</sup> échelon.

(Décisions du chef de la région de Casablanca du 16 août 1951.)

Est licencié de son emploi et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> octobre 1949 : M. Hadj Tahar ben Hadj Abderrahmane, sous-agent public de 3° catégorie, 9° échelon, de la municipalité de Mazagan. (Décision du chef de la région de Casablanca du 16 août 1951.)

Est promu *sous-agent public de 2° catégorie, 5° échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1951 : M. Abdallah ben M'Bareck ben Brahim, sous-agent public de 2° catégorie, 4° échelon, de la municipalité de Fedala. (Décision du chef de la région de Casablanca du 16 août 1951.)

Est reclassé *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6° échelon (caporal électricien)* du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1949 : M. Omar ben Hadj Abdoulah ben Hadj Boukedir, sous-agent public de 2° catégorie, 6° échelon (électricien), de la municipalité de Casablanca. (Décision du chef de la région de Casablanca du 16 août 1951.)

Sont promus, aux services municipaux de Meknès, du 1<sup>er</sup> septembre 1951 :

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 8° échelon* : M. Mohamed ben Ali ben el Tayebi, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 7° échelon ;

*Sous-agent public de 3° catégorie, 7° échelon* : M. Moulay Rachid ben Driss, sous-agent public de 3° catégorie, 6° échelon ;

*Sous-agent public de 3° catégorie, 2° échelon* : M. Driss ben M'Rich ben Mohamed, sous-agent public de 3° catégorie, 1<sup>er</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 16 août 1951.)

Sont promus :

*Secrétaire de contrôle de 6° classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Miloud Zmaïli, secrétaire de contrôle de 7° classe ;

*Sous-agent public de 3° catégorie, 2° échelon* du 1<sup>er</sup> août 1951 : M. M'Hamed ben Moussa, sous-agent public de 3° catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1951 :

*Interprètes principaux hors classe* : MM. Krouri Ahmed, Ould Amar Belkacem et Souane Abdelkadèr, interprètes principaux de 1<sup>re</sup> classe ;

*Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) (indice 218)* : M. Bellot Pierre, commis principal hors classe ;

*Commis principaux hors classe* : MM. Giraud Roger et Paris Hubert, commis principaux de 1<sup>re</sup> classe ;

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe* : M. Siboni Jonas, commis principal de 2° classe ;

*Commis de 1<sup>re</sup> classe* : M. Sire Louis, commis de 2° classe ;

*Commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) (indice 218)* : M. Senhadji Benaïssa, commis d'interprétariat principal hors classe ;

*Commis d'interprétariat principal de 2° classe* : M. Bouali ou M'Bark, commis d'interprétariat principal de 3° classe ;

*Commis d'interprétariat principal de 3° classe* : M. Djebbar Alimed, commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe ;

*Dessinateur de classe exceptionnelle* : M. Tissot Gaston, dessinateur hors classe ;

*Agent technique de 4° classe du S.M.A.M.* : M. Hemmert René, agent technique de 5° classe du S.M.A.M. ;

*Secrétaire de contrôle de 4° classe* : M. Ahmed ben Mohamed, secrétaire de contrôle de 5° classe ;

*Sous-agent public de 2° catégorie, 7° échelon* : M. Ahmed ben Bouazza ben Maati, sous-agent public de 2° catégorie, 6° échelon ;

*Sous-agent public de 2° catégorie, 6° échelon* : M. Aomar ben Maati ben Djillali, sous-agent public de 2° catégorie, 5° échelon ;

*Sous-agent public de 3° catégorie, 6° échelon* : M. Mohamed ben Kaddour, sous-agent public de 3° catégorie, 5° échelon ;

*Chef chaouch de 1<sup>re</sup> classe* : M. Ben el Alaoui Brahim, chef chaouch de 2° classe.

(Arrêtés directoriaux des 28 et 30 juillet 1951.)

Sont promus :

*Services municipaux de Rabat* :

*Sous-agent public de 3° catégorie, 6° échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. El Houssine ben Mohamed ben Hamou (m<sup>no</sup> 65), sous-agent public de 3° catégorie, 5° échelon ;

Du 1<sup>er</sup> août 1951 :

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 8° échelon* : M. Moulidi ben Ahmed ben Addi (m<sup>no</sup> 49), sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 7° échelon ;

*Sous-agent public de 2° catégorie, 8° échelon* : M. Madani ben Mohamed (m<sup>no</sup> 41), sous-agent public de 2° catégorie, 7° échelon ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1951 :

*Sous-agent public de 2° catégorie, 7° échelon* : M. Ahmed ben Driss (m<sup>no</sup> 19), sous-agent public de 2° catégorie, 6° échelon ;

*Sous-agent public de 2° catégorie, 6° échelon* : M. Mohamed ben Daoudi (m<sup>no</sup> 94), sous-agent public de 2° catégorie, 5° échelon ;

*Sous-agent public de 3° catégorie, 8° échelon* : M. Moktar ben Brahim (m<sup>no</sup> 31), sous-agent public de 3° catégorie, 7° échelon ;

*Services municipaux de Salé* :

*Sous-agent public de 2° catégorie, 6° échelon* du 1<sup>er</sup> août 1951 : M. Ohayon Joseph, sous-agent public de 2° catégorie, 5° échelon ;

*Sous-agent public de 3° catégorie, 7° échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1951 : M. Bihi ben Abdallah, sous-agent public de 3° catégorie, 6° échelon.

(Décisions du chef de la région de Rabat du 30 août 1951.)

Est promu, dans le corps des sapeurs-pompiers (services municipaux de Meknès), *sergent-chef, 3° échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1949, et *sergent-chef, 2° échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1951 : M. Rodriguez Alphonse, sergent, 1<sup>er</sup> échelon. (Arrêté directorial du 22 août 1951.)

#### Application

du *dhahir* du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3° catégorie, 5° échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1948 : M. Moulay Taleb, agent journalier (halayeur). (Arrêté directorial du 23 mars 1951.)

Sont nommés :

*Municipalité de Casablanca* :

*Sous-agent public de 2° catégorie, stagiaire au 1<sup>er</sup> échelon (manœuvre spécialisé)* du 9 novembre 1947, avec ancienneté du 9 novembre 1946, et *titulaire au 1<sup>er</sup> échelon* du 16 juillet 1950 (stage : 5 ans, bonification pour services militaires : 1 an 3 mois 23 jours) : M. M'Ahmed ben Mohamed ben M'Ahmed ;

*Sous-agent public de 3° catégorie, stagiaire au 1<sup>er</sup> échelon (manœuvre ordinaire)* du 3 juillet 1947, avec ancienneté du 3 juillet 1946, et *titulaire au 1<sup>er</sup> échelon* du 29 juillet 1948 (stage : 5 ans, bonification pour services militaires : 2 ans 11 mois 4 jours) : M. Mohamed ben Slimane ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, stagiaire au 1<sup>er</sup> échelon (manœuvre ordinaire) du 3 juillet 1947, avec ancienneté du 3 juillet 1946, et titulaire au 1<sup>er</sup> échelon du 5<sup>e</sup> décembre 1948 (stage : 5 ans, bonification pour services militaires : 2 ans 6 mois 28 jours) : M. Bouzekri ben Ahmed ben Ahmed ;*

*Municipalité de Taza :*

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, stagiaire au 1<sup>er</sup> échelon (gardien) du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1945, et titulaire au 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 8 octobre 1947 (stage : 5 ans, bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois 23 jours) : M. Mohamed ben Hamouad ;*

Sont titularisés et nommés :

*Municipalité de Rabat :*

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisé) du 1<sup>er</sup> janvier 1945 : M. Belfertas Mohamed ould Ahmed ;*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

*Municipalité de Casablanca :*

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon (gardien), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1944, et 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Allal ben Ahmed ben Tahar ;*

*Municipalité de Fès :*

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (caporal de chantier), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1943, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1946 et 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1949 : M. Mohamed ben Hadj ben Hadda ;*

*Municipalité de Rabat :*

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1944, 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1946 et 9<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Ahmed ben Mohamed ben Bouazza ;*

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (manœuvre ordinaire) du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1947 et 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M. Mohamed ben el Maati ben Houmad ;*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

*Municipalité de Marrakech :*

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1947, et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1950 : M. Mohamed ben Abbès ben Mahjoub ;*

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (manœuvre ordinaire) et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M. Omar ben Ahmed ben Layachi ;*

*Municipalité de Mazagan :*

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (caporal de chantier) et 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. Moussa ben Aïssa ben Hadj Allal.*

(Arrêtés directoriaux du 23 août 1951.)

Sont titularisés et nommés, dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

*Municipalité de Fès :*

*Caporal, 5<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1945, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1947 et 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1950 : M. Mohamed ben Lahssèn ;*

*Sapeur, 4<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 23 février 1945, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1947, reclassé au 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 16 mai 1946 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 15 jours), et au 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1948 : M. Bouazza ben Salah ;*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1947 :

*Municipalité de Rabat :*

*Sapeur, 5<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 5 février 1945, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1947 et 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1950 : M. Hadj ben Hamani ben Hamou ;*

*Municipalité de Safi :*

*Caporal, 3<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1944, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1947 et 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1949 : M. Bachir ben Sellam ben Hadj Lahssèn ;*

*Municipalité de Fès :*

*Sapeur, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1946, reclassé au 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 23 février 1946 (bonification pour services militaires : 2 ans 4 mois 8 jours), et au 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1949 : M. Ahmed ben Abbas ben Amar.*

(Arrêtés directoriaux du 23 août 1951.)

Sont reclassés :

*Municipalité de Casablanca :*

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon (caporal de chantier) du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 24 mars 1947 (bonification pour services militaires : 2 ans 1 mois 7 jours), et 9<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1949 : M. Mohamed ben Lahssèn ben Aomar ;*

*Municipalité de Rabat :*

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon du 16 juillet 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1946, et 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Ahmed ben Driss ;*

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon du 16 juillet 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1947, et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1949 : M. Allal ben Larbi ben Ali.*

(Arrêtés directoriaux du 23 août 1951 modifiant les arrêtés des 28 mars et 29 décembre 1949 et 29 novembre 1950.)

\* \* \*

**DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.**

Est reclassé et nommé *inspecteur-chef de 3<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> novembre 1942, *inspecteur-chef de 3<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> novembre 1944, avec effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> juillet 1946, *inspecteur-chef de 3<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> novembre 1946, avec ancienneté dans la classe du 1<sup>er</sup> novembre 1942, et *inspecteur-chef principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : M. Bourgeon Pierre, secrétaire de police de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> juin 1951.)

Sont nommés :

*Secrétaire principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M. Larriou Donatien, secrétaire de police hors classe (3<sup>e</sup> échelon) ;

*Inspecteur de sûreté de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. M'Birik ben Hammadi ben M'Bark, gardien de la paix de classe exceptionnelle ;

*Gardiens de la paix hors classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : MM. Boudali ben Hamadi ben Taïbi, Ej Jilali ben Mohammed ben Ej Jilali et Saïd ben Abderrahmane ben Ali ;

Du 1<sup>er</sup> février 1951 : MM. Abdallah ben Hamou ben Taïbi, Ahmed ben el Kbir ben Ali, El Arbi ben Ahmed ben Ali, Mahjoub ben Salem ben Messaoud et Mouha ben Haddou ben el Caïd ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1951 : MM. Ahmed ben Mohamed ben Ahmed, Ahmed ben Thami ben Ammar, Ahmed ben Thami ben Rhezouani et El Kbir ben el Boukhari ben Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1951 : MM. Ali ben Lhassèn ben Ahmed, Ahmed ben Driss ben el Hachmi, Bouchta ben Mohamed ben Mohammed, Lhacèn ben Mohammed ben el Habib, M'Barek ben Ahmed ben Ayachi et Mohammed ben Haj Mohammed ben Haj M'Barck ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1951 : MM. Abdelaziz ben Kaddour ben Ahmed, Ahmed ben M'Barek ben Ahmed, Mohammed ben Ahmed ben Brahim, Mohammed ben Ahmed ben Mohamed « Derkaoui », Mohamed ben Bouazza ben Mohamed et Sellam ben Mohammed ben Omar ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M. Bouchaïb ben Embark ben Mohamed, gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

*Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Durastanti Pierre ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M. Codaccioni Antoine ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Féret Raoul ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1951 : MM. Assorin Gabriel et Baldovini Dominique,

gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

*Gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> mars 1951 : MM. Castelli Jacques et René Charles ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1951 : M. Vilhem Jean ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M. Tomasini Henri,

gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe ;

*Gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> février 1951 : M. Fernandez François ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M. Campana Jacques ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M. Sabatier Pierre,

gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe.

Est titularisé et reclassé *gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe* du 15 octobre 1950, avec ancienneté du 15 octobre 1949 (bonification pour services militaires : 9 mois 3 jours) : M. Marty Georges, gardien de la paix stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 20 et 27 juin, 18 juillet et 4 août 1951.)

Sont nommés, du 1<sup>er</sup> août 1951 :

*Brigadiers de police de 2<sup>e</sup> classe :* MM. Bosq Jean, Bouet Georges, Boujon Raymond, Carlo Charles, Chabrol Henri, Criado Raoul, Daux François, Delafoy Raymond, de Volontat René, Dias Albert, Dormières Pierre, Dugouchet Ernest, Farlet Marcel, Fournier André, Fressard Joseph, Fritsch Fernand, Gaignaire Henri, Graby Germain, Guerréro Manuel, Hantz Pierre, Henry Louis, Hernandez Antoine, Homo Albert, Kleinhans René, Larruy Paul, Lavandier Joseph, Lehujeur Maurice, Leseigneur Georges, Mardi Marcelin, Margeron Jules, Marquez Pierre, Marre Jean, Merluzzi Rodolphe, Morcant Lucien, Provént Gabriel, Rhomer Louis, Riolland Jean, Rousset Roger, Scaglia Charles, Serrault Martial, Servolle Pierre, Sibre Maurice, Sirand Louis, Solan Antoine, Soulié François, Starck Ernest, Tarrery André, Théret Georges, Tisserand René, Abdallah ben Houssine ben Ali, Belaïd ben Salem ben M'Bark, Ben Aïssa ben Driss ben Kacem, Bouchaïb ben Abbès ben Ahmed, Brahim ben Mahjoub ben M'Bark, Jilali ben Fatah ben Faradji, Karrou ben Haddou ben Mohamed, Lahssèn ben Mohamed ben Ahmed, Miloud ben M'Barek ben Mokadem, Mimoun ben Ahmed ben Ali, Mimoun ben Mohamed ben Amar, Mohamed ben Brahim ben Bouziane, Mohamed ben el Bachir ben Ammar, Mohamed ben Mansour ben Haj Hsine, Mohamed ben Mohamed ben Hamidou, Mohamed ben Saïd ben Mimoun et Salah ben Brahim ben Salah, sous-brigadiers de police ;

*Sous-brigadiers de police :* MM. Aubin Jean, Beauchet Jean, Berdillon Pierre, Bernardini Jean, Bezencenet André, Biancardini Pierre, Billaud Marcel, Billin André, Biot Lucien, Blancat Jean, Bordg Lucas, Borel Marcel, Braun Emile, Bricout Edmond, Buisson Alexis, Cadot Jean, Caly André, Carillo Pierre, Cascino Victor, Celdran Félix, Cellier Robert, Céréza Antoine, Coursier Jacques, Coustal René, Dahuron Gaëtan, de Luna Ciro, Di Manzo Roger, Domec Robert, Dormégnie Albert, Duclau Adrien, Duquenne Charles, Duval Louis, Espinosa Dominique, Estèbe Henri, Faury François, Faverge Marcel, Fromentin Emilien, Giorgi Louis, Giraudet Charles, Guinguène Albert, Heimbürger Frédéric, Henry René, Huon René, Jean Georges, Joue Désiré, Lacave Henri, Lagleyze Jean, Lasserre Julien, Lavergne Robert, Le Blévenne René, Leccia Lucien, Leccia Paul, Lemen Pierre, Lesserteur Guy, Lévesque Léon, Levieux Georges, Lili Jean, Longro Emmanuel, Lorin André, Magne Léon, Martinaud Xavier, Martinez Emile, Mas François, Milhau Georges, Mira Pascal,

Muret Charles, Navarro Joseph, Naud Roger, Noël Jules, Nouvet Noël, Nurier Gabriel, Paoli Angélo, Pascault René, Pave Emile, Pérez Manuel, Perneite Paul, Pradier Roger, Quessada Pierre, Rocchi François, Sanchez Albert, Sanchez Jean ;

Sanchez Joseph, Santoni Jacques, Satragno Charles, Savelli Simon, Schwing André, Soler Antoine, Starck Camille, Tramoni Dominique, Truché Jacques, Tytkowski Casimir, Urbaniak Eugène, Vast Jacques, Viard Jacques, Vincent André, Witz Camille, Yvars Marcel, Abdallah ben Smaïl ben Ali, Abdesselem ben el Arbi ben Ej Djilali, Ahmed ben Bouchta ben Hadj Laydouni, Ahmed ben Ej Jilali ben Omar, Ahmed ben Mohamed ben M'Hammed, Belayd ben M'Hammed ben Abderrahmane, Bouchaïb ben Messaoud ben Hadj, Bouchaïb ben Mohamed ben Ahmed, Bouchaïb ben Smaïl ben Bouchaïb, Bouchta ben Mohamed ben Kaddour, Djilali ben Ahmed ben Djilali, Driss ben el Mati ben Ali, El Arbi ben Haj ben Daoud, El Bahloul ben Fatmi ben Mohamed, El Ouadoudi Bouchaïb Abdelaziz, El Yazid Ahmed Mohammed, Er Rachid ben Thami ben Mohamed, Hamadi ben Mohamed ben Bouazza, Hamou ben Mohamed ben Hamou, Jilali ben Mohammed ben Rahhal, Jilali ben Taïbi ben Larbi, Kacem ben Embarek, Kacem ben Mohamed ben Djilali, Lahcèn ben Mohamed ben Allal, Lahoucine ben Raho ben X..., Lahsèn ben Mohammed ben Ali, Larbi ben Djilali ben el Mazouzi, M'Barek ben Ahmed ben Mohamed, M'Hammed ben Ahmed ben Hammadi, Mohamed ben Ahmed ben Abbès, Mohamed ben Brick ben Idder, Mohamed ben Et Tayebi ben Kaddour, Mohamed ben Mohamed ben Mohamed, Mouaz ben Ziane ben Kouider, Moulaye Driss ben Mohammed Larrechy, Mouloud ben Jilali ben Mohamed, Omar ben Bihi ben Ali, Omar Miloud el Hadj el Yazid, Youssef ben Ahmed ben Mohamed et Zoubir ben Ali ben Benouali, gardiens de la paix.

(Arrêtés directoriaux du 19 juillet 1951.)

Sont nommés :

*Gardiens de la paix hors classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : MM. Mbarek ben ej Jilali ben Hamou et Mohammed ben Abdesselem ben Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1951 : M. M'Hammed ben el Mati ben Salem ;

Du 1<sup>er</sup> août 1951 : M. Et Tayeb ben Allal ben el Arbi,

gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

*Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : MM. Mbarek ben Faraji ben Blal, Mohammed ben Bouchaïb ben Bouchaïb et Mohammed ben Idder ben X... ;

Du 1<sup>er</sup> février 1951 : MM. Ali ben el Mahjoub ben Dehmane, Ali ben Mohamed, Bouchaïb ben Ali ben Abdallah, Brahim ben el Mahjoub ben Saïd, Mohamed ben Ahmed ben el Rhaouti, Saïd ben Brahim ben Mohammed et Salah ben Bouazza ben Lhasèn ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1951 : MM. Lahsèn ben Mohammed ben el Arbi et Moulay Ahmed ben Allal ben Feddoul ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1951 : MM. Attab ben Miloudi ben Ommar, El Madani ben Mohammed ben Ahmed, Salah ben el Bachir ben el Arbi et Tayebi ben Mohammed ben Tayebi ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1951 : MM. Mohamed ben Benyounès ben Haj' el Mostafa et Mouha ben Mohammed ben el Rhazi ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1951 : MM. Abdallah ben Embark ben Bachir, Abdelkader ben Jilali ben el Haj Ahmed, Ali ben Haj Ahmed ben Abdelhaouah, Jilali ben Mohammed ben Abdelkader et Lahsèn ben Achour ben Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : MM. Abdelkrim ben Jilali ben el Haj Ahmed, El Houssine ben Mohammed ben Idder, Er Reddad ben Lahsèn ben Hammou, Mohammed ben Mhammed ben Ali et Smaïn ben Saïd ben Bouchaïb ;

Du 1<sup>er</sup> août 1951 : MM. Ali ben Mohammed ben Saïd, Brahim ben Ahmed ben Brahim, Brahim ben Mohammed ben Mohammed, El Hachmi ben Bouchaïb ben X... « El Hara », El Arbi ben Ahmed ben el Abdi, Jama ben Salem ben Bellali, Miloudi ben Maati ben Miloudi et Mohammed ben Bouazza ben Abbou ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1951 : MM. El Fadel ben Benachir ben Kassem, Houssaine ben Bouchta ben Houssaine, Jilali ben Bouchta ben Mati, Khalifa ben Abdesselam ben Mohammed, Mohammed ben Ahmed ben Mohammed et Mohammed ben Tayebi ben Hammadi, gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

*Gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : MM. El Houssine ben Mohammed ben Mohamed, Lhasèn ben Ahmed ben X... et Lahsèn ben et Tayeb ben Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1951 : MM. Dris ben Omar ben Boujema et Rezagui ben el Bachir ben Miloud ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1951 : M. Ahmed ben el Moktar ben Abdesselam ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M. Ali ben Bouchaïb ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : MM. Mohammed ben Abdallah ben Mohammed, Mohamed ben Ahmed ben Abdesselam et Tounsi ben el Haj ben Shaïs ;

Du 1<sup>er</sup> août 1951 : MM. Brahim ben Abbas ben Mohammed, Mohammed ben Mohammed ben el Arbi et Mohammed ben Hamadi ben Badha,

gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe.

*Sont recrutés en qualité de gardiens de la paix stagiaires :*

Du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Mansano Émile ;

Du 1<sup>er</sup> août 1951 : MM. Alliese Roger, BERIC Paul, Bornet Maurice, Botella Claude, Courcelles Albert, de Crescenzo Georges, Gomila Henri, Grisoni Joseph, Gueytron Pierre, Lasserre Henri, Lebreton Roger, Rabanelly Victor, Tignères Michel et Weber Charles.

(Arrêtés directoriaux des 13 et 18 juillet et 6 août 1951.)

\* \* \*

## DIRECTION DES FINANCES.

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects, du 1<sup>er</sup> septembre 1951 :

*Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) :* M. Acézat François, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) ;

*Contrôleurs principaux de 1<sup>re</sup> classe (cadre en voie d'extinction) (non intégré) :* MM. Alessandri Élie et Pandolfi Jean, contrôleurs principaux de 2<sup>e</sup> classe ;

*Agent de constatation et d'assiette, 3<sup>e</sup> échelon :* M. Lagiscarde Henri, agent de constatation et d'assiette, 2<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 3 juillet 1951.)

Sont nommés, après concours, *agents de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon (stagiaires) de l'enregistrement et du timbre* du 1<sup>er</sup> juillet 1951 :

M. Gharbaoui Seddik, commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe ;

M<sup>lle</sup> Pic Eugénie, dame employée de 3<sup>e</sup> classe ;

M. Penen Jacques, commis temporaire ;

M<sup>me</sup> Guindon Jeanne et M<sup>lle</sup> Rozelet Yolande, dames employées temporaires qualifiées.

(Arrêtés directoriaux des 30 juillet et 6 août 1951.)

Est nommé *inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des impôts* du 1<sup>er</sup> août 1950, reclassé au même grade du 30 mars 1949, avec ancienneté du 30 mars 1948 (bonification pour services militaires : 16 mois 1 jour), et promu *inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1950 ; M. Brousse Jacques, inspecteur adjoint stagiaire. (Arrêté directorial du 11 mai 1951.)

Est nommé, après concours interne, *agent de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon (stagiaire) des impôts* du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M<sup>me</sup> Bultheil Simone. (Arrêté directorial du 23 juillet 1951.)

Sont recrutés en qualité de *préposés-chefs de 7<sup>e</sup> classe des douanes* du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : MM. Clochey Max, Martinez Fernand et Rescanières Robert. (Arrêtés directoriaux des 22 et 23 juin 1951.)

*Sont promus :*

*Brigadier de 1<sup>re</sup> classe des douanes* du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M. Lhuillier Bernard, brigadier de 2<sup>e</sup> classe ;

*Chefs gardiens de 2<sup>e</sup> classe des douanes* du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : MM. Sliman ben M'Hamed Chtouki (m<sup>le</sup> 160) et Abdesselam ould Hamou (m<sup>le</sup> 146), sous-chefs gardiens de 1<sup>re</sup> classe ;

*Chefs gardiens de 4<sup>e</sup> classe des douanes* du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : MM. Mohamed ben Abdelkadèr (m<sup>le</sup> 212), Najim Thami (m<sup>le</sup> 269), Amar ben Saïd (m<sup>le</sup> 246), M'Bark ben Mohamed el Abdi (m<sup>le</sup> 169), Mohamed bel Hadj Ahmed (m<sup>le</sup> 216) et Fariss Abdelkadèr (m<sup>le</sup> 337), sous-chefs gardiens de 3<sup>e</sup> classe ;

*Chefs gardiens de 5<sup>e</sup> classe des douanes* du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : MM. Boujemâa ben Ahmed (m<sup>le</sup> 290), Bousseta Abdelkadèr (m<sup>le</sup> 350), Saïl ben Saïd (m<sup>le</sup> 272), Brik ben Boudali (m<sup>le</sup> 278), Salem ben M'Barek (m<sup>le</sup> 325) et Mohamed ben Amar (m<sup>le</sup> 225), sous-chefs gardiens de 4<sup>e</sup> classe ;

*Sous-chef gardien de 1<sup>re</sup> classé des douanes* du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M. Mohamed ben Abdelkadèr (m<sup>le</sup> 156), sous-chef gardien de 2<sup>e</sup> classe ;

*Sous-chefs gardiens de 2<sup>e</sup> classe des douanes :*

Du 1<sup>er</sup> février 1951 : M. Bekkay ben Dahman (m<sup>le</sup> 244) ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1951 : MM. Salah ben Sid Bel Abbès (m<sup>le</sup> 159) et Thamar Driss (m<sup>le</sup> 227),

sous-chefs gardiens de 3<sup>e</sup> classe ;

*Sous-chef gardien de 3<sup>e</sup> classe des douanes* du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Ameur Maïti (m<sup>le</sup> 196), sous-chef gardien de 4<sup>e</sup> classe ;

*Sous-chefs gardiens de 4<sup>e</sup> classe des douanes* du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : MM. El Adadji Abid (m<sup>le</sup> 111), Bouchaïb ben Maïti (m<sup>le</sup> 202), Hellalet Bibi ben Djenane (m<sup>le</sup> 187), Chenaa ben M'Hamed ould El Habib (m<sup>le</sup> 214), Salem ben Larbi (m<sup>le</sup> 265), Mahjoub ben M'Barek (m<sup>le</sup> 305), Dinar Hamida ould Mohamed el Hachmi (m<sup>le</sup> 351), Djilali ben Rezagui (m<sup>le</sup> 326), Naceur ben Ahmed (m<sup>le</sup> 333), Bouchaïb ben Bouazza (m<sup>le</sup> 284), Kalife Mohamed (m<sup>le</sup> 319), Antifit Mohammed (m<sup>le</sup> 360), Bouchaïb ben Mohamed Chaoui (m<sup>le</sup> 340), Thami ben Tahar (m<sup>le</sup> 410), Djedidi ben Kaddour (m<sup>le</sup> 345), Mohamed ben el Hafian (m<sup>le</sup> 306), Ali ben Sliman (m<sup>le</sup> 264), Kouider ben Larbi (m<sup>le</sup> 255), Smaïn ben Abdallah (m<sup>le</sup> 299), Naïmi ould Mohamed (m<sup>le</sup> 232), Moktar ben M'A Ahmed (m<sup>le</sup> 448), Cherkaoui ben Maïti (m<sup>le</sup> 374), Abdelatif ben el Hadj Idriss (m<sup>le</sup> 383), Mohamed ben Lahcèn (m<sup>le</sup> 375), Bouchaïb ben Djillali (m<sup>le</sup> 377) et Belkacem ben Ali (m<sup>le</sup> 381), gardiens de 1<sup>re</sup> classe ;

*Gardiens de 1<sup>re</sup> classe des douanes :*

Du 1<sup>er</sup> février 1951 : M. Lahoussine ben Larbi (m<sup>le</sup> 480) ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1951 : MM. Mohammed ben el Mati ben M'Hammed (m<sup>le</sup> 562) et Hamed ben Lahsèn (m<sup>le</sup> 452),

gardiens de 2<sup>e</sup> classe ;

*Cavalier de 1<sup>re</sup> classe des douanes* du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Mohammed ben Haddi ben Mohammed (m<sup>le</sup> 612), cavalier de 2<sup>e</sup> classe ;

*Gardiens de 2<sup>e</sup> classe des douanes :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : MM. Ahmed ben Boualem ben Ahmed (m<sup>le</sup> 558), Mohammed ben Mohammed (m<sup>le</sup> 491) et Ahmed ben Brahim ben Haddou (m<sup>le</sup> 528) ;

Du 1<sup>er</sup> février 1951 : M. Brahim ben Ahmed ben Lahcèn Soussi (m<sup>le</sup> 490),

gardiens de 3<sup>e</sup> classe ;

*Cavaliers de 2<sup>e</sup> classe des douanes :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : MM. Mohammed ben el Fdil ben Ammeur (m<sup>le</sup> 589), Bouchaïb ben el Aouni ben Bellah (m<sup>le</sup> 807) et Mohammed ben Driss ben Hammadi (m<sup>le</sup> 782) ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1951 : M. Mohammed ben Bouchaïb ben Ez Zaouïa (m<sup>le</sup> 812) ;

cavaliers de 3<sup>e</sup> classe ;

*Gardien de 3<sup>e</sup> classe des douanes :*

Du 1<sup>er</sup> avril 1950 : M. Rahhal ben Mohammed ben Ali (m<sup>le</sup> 801) ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1950 : M. Mohammed ben Mohammed ben Abdenim (m<sup>le</sup> 880) ;

Du 1<sup>er</sup> août 1950 : MM. Hammadi ben Mohammed ben Kaddour (m<sup>l</sup>o 848) et Hamid ben Ali ben Mohammed (m<sup>l</sup>o 713) ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1950 : M. Miloudi ben el Haj (m<sup>l</sup>o 881) ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1950 : M. Abdallah ben Smail ben Mekki (m<sup>l</sup>o 875) ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : MM. Abdesselam ben Mati ben Mhammed (m<sup>l</sup>o 590), Ahmed ben Mamoun ben Mohammed (m<sup>l</sup>o 725), Ali ben Mohammed ben Ali (m<sup>l</sup>o 671), Abdelkader ben Mekki ben Haj Mohammed (m<sup>l</sup>o 834) et Mohamed ben Mohamed ben Abdallah (m<sup>l</sup>o 747) ;

Du 1<sup>er</sup> février 1951 : MM. Kassou ben Ali (m<sup>l</sup>o 761) et Mohammed ben Et Thami ben Kaddour (m<sup>l</sup>o 702) ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1951 : MM. Slimane ben Miloudi ben el Arbi (m<sup>l</sup>o 833), Saïd ben Mohammed ben Saïd (m<sup>l</sup>o 885) et El Mansour ben Miloud ben Bachir (m<sup>l</sup>o 717) ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M. Cherradi ben Ahmed ben el Hassane (m<sup>l</sup>o 877) ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M. Driss ben Hammadi ben el Arbi (m<sup>l</sup>o 719), gardiens de 4<sup>e</sup> classe ;

#### Cavaliers de 3<sup>e</sup> classe des douanes :

Du 1<sup>er</sup> avril 1950 : M. Mohanned ben Lahsen ben Mouloud (m<sup>l</sup>o 858) ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1950 : M. Bouselham ben Rhezouani ben Driss (m<sup>l</sup>o 842) ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1950 : M. Kaddour ben Guenoun ben Hammou (m<sup>l</sup>o 890) ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1950 : M. Ben Aïssa ben Kaddour ben Mammour (m<sup>l</sup>o 919) ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : MM. Rahal ben Ahmed ben Azzouz (m<sup>l</sup>o 764), El Hachmi ben Bouazza ben Mohammed (m<sup>l</sup>o 596) et Abdelkader ben Mohammed ben Bouchaïb (m<sup>l</sup>o 591) ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1951 : MM. El Mati ben Ali ben Baïda (m<sup>l</sup>o 813) et Ali ben Et Tayeb ben Khoubba (m<sup>l</sup>o 843) ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1951 : MM. Baddi ben Mohammed ben Ammar (m<sup>l</sup>o 760) et Bouazza ben Mohammed ben el Abbas (m<sup>l</sup>o 846), cavaliers de 4<sup>e</sup> classe ;

#### Gardiens de 4<sup>e</sup> classe des douanes :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1948 : M. El Bachir ben Ameur (m<sup>l</sup>o 821) ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1949 : M. Mohammed ben Ahmed ben Slimane (m<sup>l</sup>o 844) ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1950 : M. M'Hammed ben Allal (m<sup>l</sup>o 869) ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1950 : M. Hassan ben Braïim ben Haj Abderrahman (m<sup>l</sup>o 878) ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Ahmed ben el Arbi ben Slimane (m<sup>l</sup>o 818) ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M. Mohammed ben el Mati ben Azzouz (m<sup>l</sup>o 611) ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M. Abdelkrim ben Mohammed ben Moussa (m<sup>l</sup>o 872) ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M. Salah ben Ech Chadli ben Ez Ziyadi (m<sup>l</sup>o 602),

gardiens de 5<sup>e</sup> classe ;

Cavalier de 4<sup>e</sup> classe des douanes du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M. Benaïssa ben el Bakkal ben Ahmed (m<sup>l</sup>o 650), cavalier de 5<sup>e</sup> classe ;

#### Marins de 4<sup>e</sup> classe des douanes :

Du 1<sup>er</sup> août 1949 : M. Touhami ben Ahmed ben Mohammed (m<sup>l</sup>o 837) ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Abdelmedjib ben Sid Abdeslam (m<sup>l</sup>o 767), marins de 5<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 17 et 29 mai et 16 juin 1951.)

Sont confirmés dans leurs fonctions du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : MM. Battestjini Jean, Ducarre Jacques et Texier Jean, préposés-chefs de 7<sup>e</sup> classe des douanes. (Arrêtés directoriaux du 29 juin 1951.)

#### Application

du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *fqih de 4<sup>e</sup> classe des impôts* du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 18 juin 1947, et promu *fqih de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. Miloud Boumedian, *fqih temporaire*. (Arrêté directorial du 12 juillet 1951.)

Rectificatifs au Bulletin officiel n° 2023, du 3 août 1951, page 1239.

Sont promus :

Préposés-chefs de 4<sup>e</sup> classe des douanes :

Au lieu de : « Du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : MM. Luca Louis et ..... » ;

Lire : « Du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : MM. Lucas Louis et ..... »

Sont confirmés dans leurs fonctions :

Du 1<sup>er</sup> juin 1951 : .....

Au lieu de : « M. Bubat Baptiste, ..... » ;

Lire : « M. Cubat Baptiste, ..... »



#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est rapporté l'arrêté directorial du 12 avril 1951 promouvant M. Miloud ben Ahmed ben el Khalifa Sehli, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1948.

L'ancienneté de M. Miloud ben Ahmed ben el Khalifa Sehli, nommé sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1949, est reportée au 18 décembre 1948. L'intéressé est promu *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (chauffeur-mécanicien)* du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 18 décembre 1948.

(Arrêté directorial du 17 juillet 1951.)

Est titularisée et reclassée *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1948 : M<sup>lle</sup> Artusse Michelle, *commis stagiaire*. (Arrêté directorial du 18 juillet 1951.)

Sont promus :

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M. Basset Jean, *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* ;

*Sténodactylographe de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M<sup>me</sup> Espenant Jeanne, *sténodactylographe de 4<sup>e</sup> classe* ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1951 :

*Ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe* : M. Eichène Philippe, *ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe* ;

*Ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe* : M. Gouin Jacques, *ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe*.

(Arrêtés directoriaux du 2 août 1951.)

L'ancienneté de M. Frichou Henri, conducteur de chantier de 5<sup>e</sup> classe, est fixée au 21 avril 1949.

L'ancienneté de M. Moréno Roger, conducteur de chantier de 5<sup>e</sup> classe, est fixée au 27 mars 1950.

(Arrêtés directoriaux du 1<sup>er</sup> août 1951.)

Est reclassé *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1948, avec ancienneté du 9 juin 1947, et promu *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1950 : M. Parra Joseph, *commis de 1<sup>re</sup> classe*. (Arrêté directorial du 12 juillet 1951.)

L'ancienneté de M. Le Goué Alain, agent technique de 3<sup>e</sup> classe, est fixée au 18 novembre 1947.

L'ancienneté de M. Boushira Jacques, agent technique de 3<sup>e</sup> classe, est fixée au 5 avril 1950.

(Arrêtés directoriaux des 21 et 25 juillet 1951.)

#### Application

du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (employé aux écritures), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1946* : M. Ahmed ben Mohamed ben el Hadj Ettaïbi Ettadlaoui, dit « Ben Laqziz » ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon (aide-magasinier), avec ancienneté du 6 septembre 1949* : M. Mohammed ben Bouazza el Bouziri ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (caporal de moins de 20 hommes), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1948* : M. Omar ben Hamadi ben Ali ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1946* : M. Driss ben Larbi ben Abdellah ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (porte-mire), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1947* : M. Moulay Mustapha ben Si Mohamed ben Slimane ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon (barcassier), avec ancienneté du 9 décembre 1945* : M. Mansour ben Bouazza ben Abbès ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1950 :

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon (manœuvre), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1949* : M. El Abbès ben el Mahjoub Loudiyi ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (manœuvre), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1947* : M. Abdellah ben Embark ben Larbi ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (gardien), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1948* : M. Lahcèn ben Mohamed Sahraoui, agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 11 janvier, 3 février, 28 mai et 8 juin 1951.)

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est titularisé et nommé *secrétaire de conservation de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Boubeker el Fassi, secrétaire de conservation de 6<sup>e</sup> classe (stagiaire). (Arrêté directorial du 6 juillet 1951.)

Est nommé *secrétaire de conservation de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Bennis Mohamed, commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe du service de la conservation foncière, breveté de l'école marocaine d'administration. (Arrêté directorial du 6 juillet 1951.)

Est nommé *interprète stagiaire* du service de la conservation foncière du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Marciano Charles, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat. (Arrêté directorial du 28 juillet 1951.)

Est nommé *chef dessinateur-calculateur de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M. Gabrielli Xavier, dessinateur-calculateur principal de 1<sup>re</sup> classe du service topographique. (Arrêté directorial du 18 juillet 1951.)

Sont nommés, après concours, *élèves dessinateurs-calculateurs* du service topographique du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : MM. Martin Georges, Vuillecot Claude, Grasset Max, Anel Marc et Dussol Robert. (Arrêtés directoriaux du 8 août 1951.)

Est nommé, après concours, *chef de pratique agricole stagiaire* du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M. Dauple Pierre. (Arrêté directorial du 8 juin 1951.)

Sont recrutés en qualité de *gardes stagiaires des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : MM. Brune Pierre, Calvel Maurice et Filippi Charles. (Arrêtés directoriaux du 17 juillet 1951.)

Sont promus du 1<sup>er</sup> septembre 1951 :

*Brigadier des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe* : M. Monfaucon Roger, brigadier de 2<sup>e</sup> classe ;

*Sous-brigadiers des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe* : MM. Parsi Benott et Carion Paul, sous-brigadiers de 4<sup>e</sup> classe ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* : M. M'Ahmed ben Saïd, dit « Chaïb », sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Cavalier des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe* : M. Abdeselem ben Ahmed, cavalier de 4<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 28 juillet 1951.)

#### Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 10 juillet 1949 : M. Roumy Bernard, vétérinaire à contrat. (Arrêté directorial du 12 juillet 1951.)

Est titularisé et nommé *commis principal hors classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 23 juin 1949 : M. Girot Siméon, agent journalier. (Arrêté directorial du 18 juin 1951.)

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

*Commis stagiaire* du 16 juin 1951 : M. Gouzi René ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1951 :

*Professeurs licenciés ou certifiés* :

*3<sup>e</sup> échelon*, avec 2 ans 2 mois 18 jours d'ancienneté : M. Huguet Ferdinand ;

*6<sup>e</sup> échelon*, avec 2 ans 7 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Guillot Blanche ;

*8<sup>e</sup> échelon* : M. Orioux Jean ;

*Instituteurs et institutrices stagiaires du cadre particulier* : MM. Ayad ou Seddik, Vignoles André, Abdelkadèr ou Moha, Girardin Claude, Cayé Gilbert et Mohammed ben Naghmouche ; M<sup>mes</sup> Borel Magdeleine, Dexet Claude et Mathy Gilberte.

(Arrêtés directoriaux des 20 juin, 3, 19 et 27 juillet, 4 et 8 août 1951.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *chaouch de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 13 décembre 1941, promu à la *4<sup>e</sup> classe* de son grade du 1<sup>er</sup> janvier 1948, à la *3<sup>e</sup> classe* à la même date, avec 1 an 8 mois 8 jours d'ancienneté, et à la *2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1949 : M. Mohammed ben Ahmed. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> juin 1951.)

Sont reclassés :

*Institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre particulier* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec 1 an d'ancienneté (bonification pour suppléances : 9 mois), et promue à la *5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M<sup>me</sup> Larive Marthe ;

*Répétitrice surveillante de 6<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre) du 1<sup>er</sup> octobre 1951, avec 1 an 11 mois 16 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 1 an 11 mois 16 jours) : M<sup>lle</sup> Claverie Huguette ;*

*Maîtres de travaux manuels de 6<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie) :*

Du 1<sup>er</sup> octobre 1949, avec 10 mois 6 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 10 mois 6 jours) : M. Noé Pierre ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1950, avec 3 ans 9 mois 15 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 2 mois 10 jours, et pour services civils : 3 ans 7 mois 5 jours) : M. Fuchs André.

*Maîtresse de travaux manuels de 5<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie) du 1<sup>er</sup> mars 1948, avec 5 ans 3 mois 4 jours d'ancienneté, et promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade à la même date, avec 2 ans 4 jours d'ancienneté (bonification pour services d'auxiliaire : 2 ans 1 mois 4 jours) : M<sup>me</sup> Julienne Estelle.*

(Arrêtés directoriaux des 18 juin, 3, 7, 8 et 9 août 1951.)

Sont remis, sur leur demande, à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique du 1<sup>er</sup> octobre 1951 :

MM. Contestin Antonin, Fontan Prosper, Rayon Charles, Quint Alfred, Matton Raoul et Bastien Just ; M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Boulanger Berthe, Cerviotti Madeleine, Durand Marcelle, Fardel Jeanne, Gourgouillon Reine, Humet Marie, Janin Henriette, Rivière Alexandrine, Vincenti Suzanne et Marambaud Luce, instituteurs et institutrices hors classe ;

M<sup>me</sup> Robelin Léonie, institutrice de 1<sup>re</sup> classe ;

M. Martini Sylvestre, économiste non licencié de 1<sup>re</sup> classe (cadre supérieur) ;

M. Kériel Louis, économiste non licencié de 1<sup>re</sup> classe (cadre normal) ;

MM. Fardel Jean et Robert Camille, professeurs licenciés, 9<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux des 24 juillet et 1<sup>er</sup> août 1951.)

\* \* \*

#### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est reclassé *médecin de 3<sup>e</sup> classe* du 13 septembre 1947, avec ancienneté du 13 octobre 1946 (bonification pour services militaires : 2 ans 11 mois), et promu *médecin de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1949 : M. Terrasse Jacques, médecin de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 13 juillet 1951.)

Est nommé *adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'État)* du 1<sup>er</sup> juillet 1950, reclassé *adjoint de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'État)* à la même date, avec ancienneté du 16 mai 1948 (bonifications pour services militaires : 6 ans 5 mois 15 jours, et pour services d'auxiliaire : 8 mois), et promu *adjoint de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'État)* du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M. Le Goupil Jean, adjoint de santé temporaire. (Arrêté directorial du 9 mai 1951.)

Sont nommés *adjoints de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État)* :

Du 1<sup>er</sup> avril 1951 : M. Cérutti Maurice ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Derlon Jacques,

adjoints de santé temporaires.

(Arrêtés directoriaux du 20 juillet 1951.)

Sont reclassées :

*Adjointe de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1<sup>er</sup> mars 1951, avec ancienneté du 13 mars 1950 (bonification pour services d'auxiliaire : 6 ans 11 mois 18 jours) : M<sup>lle</sup> Gueyraud Marie-Antoinette ;

*Adjointe de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1<sup>er</sup> juillet 1950, avec ancienneté du 16 janvier 1949 (bonifications pour services militaires : 1 an 5 mois, et pour services d'auxiliaire : 3 ans 14 jours) : M<sup>lle</sup> Boyer Marie-Rose ;

*Adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1<sup>er</sup> juillet 1951, avec ancienneté du 11 juillet 1949 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 11 mois 20 jours) : M<sup>me</sup> Coussot Jacqueline,

adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État).

(Arrêtés directoriaux des 12 juillet et 6 août 1951.)

Est rapporté l'arrêté directorial du 28 mars 1951 portant recrutement de M. Bessi Eric, en qualité de médecin stagiaire à compter du 19 mars 1951. (Arrêté directorial du 3 juillet 1951.)

Est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 16 septembre 1951 : M<sup>me</sup> Bouchereau Renée, adjointe de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté directorial du 26 juillet 1951.)

Sont nommés *adjoints de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M<sup>me</sup> Le Vraux Jeanne et M. Ancaert Maurice, adjoints de santé temporaires. (Arrêtés directoriaux des 6 et 26 juillet 1951.)

\* \* \*

#### OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

La date de nomination de M. Chérif ben Mohamed en qualité de manutentionnaire stagiaire est reportée du 1<sup>er</sup> décembre 1950 au 1<sup>er</sup> août 1950. L'intéressé est titularisé et reclassé *manutentionnaire, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1950. (Arrêté directorial du 30 juin 1951.)

La date de nomination de M. Seddik Mohamed en qualité de facteur stagiaire est reportée du 1<sup>er</sup> janvier 1951 au 1<sup>er</sup> avril 1951. La date de titularisation de l'intéressé est reportée du 1<sup>er</sup> avril 1951 au 1<sup>er</sup> juillet 1951. (Arrêté directorial du 18 juillet 1951.)

\* \* \*

#### OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Est promu *commis principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre particulier de l'Office* du 1<sup>er</sup> septembre 1951 : M. Perrot Ambroise, commis principal de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté résidentiel du 11 août 1951.)

#### Honorariat.

Est nommé *ingénieur géomètre principal honoraire* du service topographique chérifien : M. Daurat Antoine, ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle en retraite. (Arrêté résidentiel du 21 août 1951.)

#### Admission à la retraite.

M<sup>lle</sup> Conan Hélène, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle, et M. Abdelhaq Taleb ben Abdesselem Rbati, mouderrès de 1<sup>re</sup> classe, sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique du 1<sup>er</sup> octobre 1951. (Arrêtés directoriaux des 9 et 19 juillet 1951.)

M. Mohamed ben Aomar ben Kaddour, gardien de la paix hors classe, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1<sup>er</sup> juillet 1951. (Arrêté directorial du 29 juin 1951.)

M. Dumazeau René, receveur central de classe exceptionnelle de l'enregistrement et du timbre, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, dans son administration d'origine, et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> août 1951. (Arrêté directorial du 8 août 1951.)

M. Ahmed ben El Maati, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon, de la direction de l'intérieur, est admis au bénéfice des allocations spéciales et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> janvier 1951. (Arrêté directorial du 2 août 1951.)

M. Bouilly Charles, chef de division, 4<sup>e</sup> échelon, de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> août 1951. (Arrêté directorial du 20 juillet 1951.)

M. Aomar ben Ahmed ben Bella, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon, est admis au bénéfice des allocations spéciales et rayé des cadres du cabinet civil du 1<sup>er</sup> septembre 1951. (Décision directoriale du 26 juillet 1951.)

MM. Bouzid ben Kacem ben Bouzid, brigadier de police de 2<sup>e</sup> classe, et Mohamed ben Bouchaïb ben Haj Bouchaïb, inspecteur de police hors classe, sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1<sup>er</sup> juillet 1951. (Arrêtés directoriaux du 29 juin 1951.)

### Résultats de concours et d'examens.

*Examens probatoires prévus pour la titularisation d'agents auxiliaires, temporaires ou journaliers de la direction de l'intérieur, bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951.*

Candidats admis :

Cadre des commis :

MM. Come Raymond, Achenza Fernand, Ranque Marius et Berger Marcel.

Cadre des dactylographes :

M<sup>me</sup> Mallet Marie.

Cadre des agents publics :

M<sup>me</sup> Charbonnier Ernestine et M. Nagy Ladislas.

*Examen professionnel du 3 juillet 1951 pour l'emploi d'adjoint technique du génie rural.*

Candidat admis : M. Eiche Joseph.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES MINES.

Avis.

Par décision du chef du service des mines du 24 août 1951 est rejetée la demande de renouvellement du permis de recherche n° 7670.

Le permis est annulé à la date du présent Bulletin officiel.

### Prorogation de l'accord commercial franco-suisse du 20 juillet 1950.

A la suite des conversations qui viennent d'avoir lieu à Paris, il a été décidé de proroger pour une durée de trois mois, s'étendant du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre 1951, la validité de l'accord commercial franco-suisse du 20 juillet 1950 et les dispositions du procès-verbal de la commission mixte du 22 février 1951.

#### Exportations de produits de la zone franc vers la Suisse.

Les contingents figurant à l'accord du 20 juillet 1950 et au procès-verbal de la commission mixte du 22 février 1951 sont augmentés de 3/12<sup>es</sup>.

#### Importations au Maroc de produits suisses.

Les contingents attribués au Maroc au titre de l'accord du 20 juillet 1950 et ceux accordés au titre de la commission mixte des 7/21 février 1951 sont augmentés des 6/12<sup>es</sup>, étant entendu que cette augmentation constituera pour 3/12<sup>es</sup> une anticipation sur les contingents à inscrire dans le prochain accord commercial.

Ces contingents supplémentaires, ainsi que les reliquats existant au 31 août 1951 resteront utilisables jusqu'à la mise en vigueur du prochain accord en Afrique du Nord.

Les contingents de « lait condensé » et de « laits médicaux » sont repris en un seul contingent intitulé « laits concentrés ».

D'autre part, un contingent de fromages de 250.000 F.S. accordé au Maroc sera mis en répartition dès le 1<sup>er</sup> septembre 1951 (la moitié représente une anticipation sur les contingents du prochain accord).

La liste ci-après reprend les crédits accordés au Maroc en vertu de la prorogation de l'accord :

PRODUITS	CONTINGENTS EN QUANTITÉS OU MILLIERS DE FRANCS SUISSES	SERVICES RESPONSABLES
Laits condensés et médicaux ..	125	C.M.M./Bur. Alim.
Fromagé à pâte dure .....	250	id.
Vaches .....	100 têtes.	Élevage.
Pommes et poires .....	100	C.M.M./Bur. Alim.
Produits agricoles divers .....	50	id.
Cigares .....	25	Régie des tabacs.
Abrasifs appliqués .....	25	C.M.M./A.G.
Colorants .....	500	D.P.I.M.
Produits synthétiques .....	75	id.
Fils de rayonne .....	100	C.M.M./A.G.
Tissus tout genre .....	150	id.
Broderies .....	650	C.M.M./A.G.
Confections et tricotages .....	50	id.
Chaussures .....	150	C.M.M./Ind.
Crayons, porte-mines .....	20	C.M.M./A.G.
Raccords .....	112,5	id.
Matériel mécanique, électrique, équipement .....	2.500	id.
Machines à coudre domestiques.	100	id.
Machines à écrire .....	75	id.
Machines à calculer .....	75	id.
Appareils électriques médicaux, cuisson, chauffage .....	100	Santé.
Instruments scientifiques de mesure .....	150	C.M.M./A.G.
Fournitures rhabillage .....	20	id.
Montres et mouvements finis ..	120	id.
Divers général, y compris pièces de rechange et grosse horlogerie .....	1.650	id.

## Accord commercial franco-tchécoslovaque du 13 juillet 1951.

Un accord commercial a été signé à Paris, le 13 juillet 1951, entre la France et la Tchécoslovaquie. La validité de cet accord s'étend du 1<sup>er</sup> juillet 1951 au 30 juin 1952.

Les opérations de compensation privée qui ne donnent pas lieu à transfert, sont interdites ; toutefois, il pourra être procédé, avec l'approbation des deux gouvernements, à des échanges compensés à la condition expresse qu'il ne s'agisse que d'affaires portant sur des marchandises qui ne sont pas reprises sur les listes de l'accord ou dont les contingents auraient été épuisés.

## Exportations de produits de la zone franc vers la Tchécoslovaquie.

Parmi les produits repris à la liste « A » figurent les postes suivants qui semblent plus particulièrement intéresser les exportateurs du Maroc :

Extraits de la liste « A ».

PRODUITS	QUANTITÉS	VALEURS EN MILLIERS DE FRANCS
Poivre non moulu, vanille, clous de girofle et autres épices .....		35.000
Huile d'olive .....	100 t. avec possibilité d'augmentation.	
Huile de grignon .....	150 t.	
Figues sèches .....	10 t.	
Dattes .....	30 t.	
Noix .....		P.M.
Agrumes .....	1.900 t.	
Semences de vesces .....	1.000 t.	
Semences diverses .....	50 t.	
Crin végétal .....	2.000 t.	
Plantes médicinales .....		7.000
Cire animale .....	P.M.	
Boyaux de mouton .....		7.000
Vins de consommation courante et vins d'appellation .....	6.000 hl.	
Vins à distiller .....	5.000 hl.	
Eaux minérales .....		P.M.
Produits de la confiserie et biscuiterie. Conserves de sardines à l'huile .....	200 t.	P.M.
Farine de poisson .....	1.000 t.	
Liège brut .....	200 t.	
Déchets de liège .....	700 t.	
Oxyde de fer naturel et synthétique ..		10.000
Ocres et autres terres colorantes .....	1.200 t.	
Kieselguhr .....	P.M.	
Phosphates naturels .....	95.000 t.	
Bentonites .....	P.M.	
Crème de tartre et acide tartrique ...	P.M.	
Extraits tannants de chêne, de châtaignier et autres .....	100 t.	
Spécialités pharmaceutiques en emballages originaux, produits pharmaceutiques et semi-pharmaceutiques..		100.000
Produits chimiques divers .....		70.000
Huiles essentielles, bases, compositions et produits aromatiques pour l'alimentation .....		70.000
Gomme arabique et autres gommes naturelles .....	250 t.	
Blouse de laine .....	200 t.	
Déchets de laine, effilochés de laine..	150 t.	
Chiffons de laine .....	100 t.	
Laine peignée .....	400 t.	
Fils de laine peignée et cardée .....		20.000
Tissus de laine .....		25.000
Poils pour chapellerie .....		55.000

PRODUITS	QUANTITÉS	VALEURS EN MILLIERS DE FRANCS
Peaux d'ovins tannées, notamment basanes .....		7.000
Films impressionnés .....		P.M.
Articles de l'artisanat nord-africain ...		7.000
Produits divers de l'A.F.N., y compris produits alimentaires .....		30.000
Marchandises diverses .....		280.000

## Exportations de produits tchécoslovaques vers le Maroc.

Par imputation sur les contingents inscrits à la liste « B » de l'accord, les crédits suivants ont été attribués au Maroc :

PRODUITS	CONTINGENTS EN QUANTITÉS OU VALEURS EN 1.000 GR.	SERVICES RESPONSABLES
Sucre .....	6.000 t.	C.M.M./B. Alim.
Houblon .....	14 t.	C.M.M./Indust.
Sciages résineux .....	2.500 m <sup>3</sup>	Eaux et forêts.
Bois de caisserie .....	P.M. (1)	id.
Meubles en bois courbé et autres.	500	id.
Éléments de sièges en bois .....	250	id.
Articles de broserie .....	200	C.M.M./A.G.
Articles divers en bois .....	500	Eaux et forêts.
Carreaux de revêtement .....	125 t.	C.M.M./A.G.
Porcelaine et faïence sanitaire ..	500	id.
Articles de porcelaine .....	500	id.
Articles de faïence .....	1.200	id.
Lithopone .....	3,5 t.	D.P.I.M.
Bleu d'outremer .....	3 t.	id.
Produits chimiques divers .....	600	id.
Articles pour cordonnerie .....	200	C.M.M./Indust.
Matériel pour l'industrie du cuir.	250	id.
Articles techniques et hygiéniques en caoutchouc .....	800	C.M.M./A.G.
Vêtements caoutchoutés et en résine vinylique .....	200	id.
Papier d'emballage, imprimerie et carton .....	2.900	id.
Articles en papier et carton ....	200	id.
Rubans pour machines à écrire et papiers carbone .....	25	id.
Crayons ordinaires et chimiques, crayons de couleur, mines, pastels et gommes .....	300	id.
Tissus de coton divers .....	8.000	id.
Fils à coudre en coton .....	250	id.
Tarbuches et chéchias .....	1.500 dz.	id.
Faucilles et hachettes .....	80	id.
Menus objets en métal de toutes sortes (y compris fermetures à glissières) .....	400	id.
Gobeletterie en verre et en cristal moulé, soufflé, uni ou travaillé.	1.000	id.
Verrerie d'éclairage (y compris réflecteurs argentés et cheminées de lampes) .....	600	id.
Verres de laboratoires et techniques .....	200	id.
Vitrification (perles, rocailles, bijouterie en verre), ornements de Noël (figurines) .....	480	id.
Bijouterie fausse en métal ....	400	id.
Moteurs à combustion, moteurs Diesel et pièces de rechange ..	P.M. (1)	id.

(1) A imputer sur le poste « marchandises diverses », le cas échéant.

PRODUITS	CONTINGENTS EN QUANTITÉS OU VALEURS EN 1.000 CR.	SERVICES RESPONSABLES
Matériel d'huilerie .....	350	C.M.M./Ind.
Machines-outils pour travailler les métaux et pièces de rechange.	1.000	C.M.M./A.G.
Outils à main de métier et do- mestique .....	850	id.
Instruments et appareils de mé- decine, de chirurgie et pour l'art dentaire .....	500	Santé.
Motocyclettes 250 cm <sup>3</sup> .....	200 unités	C.M.M./A.G.
Motocyclettes 350 cm <sup>3</sup> .....	200 id.	id.
Pièces détachées et de rechange pour motocyclettes .....	700	id.
Autres machines agricoles et pié- ces détachées et de rechange pour machines agricoles et tracteurs .....	500	P.A.
Machines pour industries alimen- taires .....	800	C.M.M./Indust.
Machines graphiques et d'impri- merie .....	250	C.M.M./A.G.
Machines à coudre et têtes de machines à coudre .....	1.500	id.
Machines à écrire et pièces de rechange .....	500	id.
Matériel mécanographique .....	200	id.
Armes de chasse et armes spé- ciales de tir .....	400	id.
Douilles, amorces, détonateurs.	1.000	D.P.I.M.
Appareils et instruments scien- tifiques, d'optique de précision, de laboratoire, de météorologie et de contrôle, électriques et autres et leurs pièces détachées.	300	C.M.M./A.G.
Appareils ménagers et autres ar- ticles de cuisine en métal ....	100	id.
Lampes tempête .....	350	id.
Quincaillerie de bâtiment, ou- vrages en fer et en métal ....	1.000	id.
Machines-outils à travailler le bois .....	300	id.
Matériel électrique divers .....	2.000	id.
Machines et appareils divers et pièces détachées .....	2.000	id.
Marchandises diverses (2) .....	4.000	id.

(2) Pas de liste d'exclusion.

#### Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs de sûreté.

Un concours pour le recrutement de deux cent quinze inspecteurs de sûreté s'ouvrira simultanément à Rabat, Casablanca et Fès, le 15 novembre 1951.

Soixante-douze des emplois mis au concours sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de l'application du dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques.

Les candidats susceptibles de bénéficier de cet avantage devront le déclarer expressément sur leur demande de participation.

Les conditions et le programme du concours sont fixés par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 2 octobre 1947 (B.O. n° 1824, du 10 octobre 1947.)

Les demandes de participation ainsi que les pièces réglementaires exigées devront parvenir au plus tard le 15 octobre 1951 à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel), à Rabat, où tous renseignements complémentaires pourront être fournis aux candidats.

#### Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la sûreté chargés des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste.

Un concours pour le recrutement de cinquante inspecteurs de la sûreté chargés des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste s'ouvrira à Rabat, le 22 novembre 1951.

Dix-sept des emplois mis au concours sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de l'application du dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques.

Les candidats susceptibles de bénéficier de cet avantage devront le déclarer expressément sur leur demande de participation.

Les conditions et le programme du concours sont fixés par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 27 octobre 1947 (B.O. n° 1827, du 31 octobre 1947.)

Les demandes de participation ainsi que les pièces réglementaires exigées devront parvenir au plus tard le 22 octobre 1951 à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel), à Rabat, où tous renseignements complémentaires pourront être fournis aux candidats.

#### DIRECTION DES FINANCES.

##### Service des perceptions et recettes municipales.

#### Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 SEPTEMBRE 1951. — *Patentes* : cercle de Berkane, 3<sup>e</sup> émission de 1950 et 2<sup>e</sup> de 1951 ; centre et annexe de Martimprey, 3<sup>e</sup> émission de 1950 et 1951 ; centre de Tahannaoute, 2<sup>e</sup> émission de 1950 ; centre d'El-Aïoun, 2<sup>e</sup> émission de 1950 et 1951 ; Oujda-sud, 4<sup>e</sup> émission de 1949 ; circonscription de contrôle civil d'Oujda, 2<sup>e</sup> émission de 1951 ; annexe d'Ahermoumou, émission primitive de 1951.

*Taxe urbaine* : Ertoud, 2<sup>e</sup> émission de 1949 et 1950 ; centre de Ksar-es-Souk, 2<sup>e</sup> émission de 1950.

*Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-nord, rôle spécial n° 35 de 1951 ; Rabat-sud, rôles spéciaux n°s 27 et 28 de 1951 ; Rabat-nord, rôle spécial n° 23 de 1951 ; Meknès-banlieue, rôle spécial n° 3 de 1951.

*Taxe de compensation familiale* : centre et circonscription d'El-Hajeb, 3<sup>e</sup> émission de 1949 ; centre de Kasba-Tadla, 2<sup>e</sup> émission de 1950 ; Seltat-banlieue, émission primitive de 1951.

*Prélèvement sur les traitements et salaires et taxe de compensation familiale* : Rabat-Aviation, rôle n° 1 de 1950 ; Safi, rôles n° 2 de 1949 et 1950.

LE 10 SEPTEMBRE 1951. — *Patentes* : circonscription d'Ouaouzarthe, poste d'El-Borouj, cercle de Taïnest, émission primitive de 1951 ; Casablanca-sud, 4<sup>e</sup> émission de 1950 ; centre d'El-Hajeb, 3<sup>e</sup> émission de 1950 et 2<sup>e</sup> de 1951 ; Meknès-médina, 8<sup>e</sup> émission de 1949 ; centre d'Azrou, centre de Khenifra, annexe de Jerada, centre

de Berguent, 2<sup>e</sup> émission de 1951 ; Port-Lyautey, 6<sup>e</sup> émission de 1950 ; Saïdia-Casba, 2<sup>e</sup> émission de 1951 ; centre de Midel, 3<sup>e</sup> émission de 1950 ; Berkane, 3<sup>e</sup> émission de 1951 ; Casablanca-nord, 14<sup>e</sup> émission de 1948 ; Casablanca-sud, 6<sup>e</sup> émission de 1949 ; centre de Taourirt, 4<sup>e</sup> émission de 1950 et 3<sup>e</sup> de 1951 ; cercle d'Azilal et cercle de Khenifra-banlieue, émission primitive de 1951.

*Taxe d'habitation* : Meknès-médina, 8<sup>e</sup> émission de 1949 ; 6<sup>e</sup> émission de 1950 et 2<sup>e</sup> de 1951.

*Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-centre, rôle n° 34 de 1948 ; centre et circonscription d'El-Hajeh, Fès-mellah et Fès-Jdid, rôles n° 2 de 1951 ; annexe d'Ahermoumou, Sefrou, rôles n° 1 de 1951 ; annexes et cercle de Tiznit, rôle n° 2 de 1950 ; Casablanca-sud, rôles n° 11 de 1948 et 1950 ; Casablanca-Maârif (10 bis), rôle n° 2 de 1951.

*Complément de la taxe de compensation familiale* : centre de Berkane, rôles n° 2 de 1950 et 1 de 1951 ; centre de Taourirt, centres de Sidi-Boubkèr et Jerada, rôles n° 1 de 1951 ; centre de Sidi-Boubkèr, rôle 2 de 1950 ; El-Aïoun, rôle n° 1 de 1950 ; Oujda-sud, rôle n° 2 de 1951 ; Petitjean, rôles n° 2 de 1948 et 1949.

*Taxe de compensation familiale* : Casablanca-nord, rôles n° 15 de 1948, 10 de 1949 et 12 de 1950 ; Azemmour, centre d'Oued-Zem, circonscription d'Azemmour, émission primitive de 1951 ; Salé, 2<sup>e</sup> émission de 1949.

*Prélèvement sur les traitements et salaires et taxe de compensation familiale* : Casablanca-centre, rôles n° 6 de 1949, 2 de 1950 et 1 de 1951 ; Salé-banlieue, rôle n° 1 de 1950 ; Casablanca-nord, rôles n° 8 de 1948, 10 de 1949 et 5 et 6 de 1950.

LE 15 SEPTEMBRE 1951. — *Patentes* : centre de l'Oasis, émission primitive de 1951 (1.001 à 1.126).

*Taxe d'habitation* : centre de l'Oasis, émission primitive de 1951 (1<sup>er</sup> à 739).

*Taxe urbaine* : centre de l'Oasis, émission primitive de 1951 (1<sup>er</sup> à 590) ; Marrakech-médina (2/1), émission primitive de 1951 (10.001 à 15.861).

*Supplément à l'impôt des patentes* : Meknès-ville nouvelle (2), Casablanca-nord (1), Casablanca-nord (4), rôles n° 1 de 1951 ; Casablanca-ouest (10), rôle n° 2 de 1951.

LE 20 SEPTEMBRE 1951. — *Patentes* : Casablanca-sud (10/6), émission primitive de 1951 (128.001 à 128.442) ; Casablanca-sud (10/3), émission primitive de 1951 (113.001 à 113.952) ; Casablanca-centre (6 bis B), émission primitive de 1951 (658.001 à 658.646) ; Casablanca-nord (3), émission primitive de 1951 (38.001 à 38.424).

*Taxe d'habitation* : Casablanca-sud (10/6), émission primitive de 1951 (125.001 à 126.544) ; Casablanca-sud (10/3), émission primitive de 1951 (110.001 à 112.309) ; Casablanca-centre (6 bis B), émission primitive de 1951 (655.001 à 655.829) ; Casablanca-nord (3), émission primitive de 1951 (35.001 à 36.231).

*Taxe urbaine* : Casablanca-sud (10/6), émission primitive de 1951 (125.001 à 125.881) ; Casablanca-centre (6 bis B), émission primitive de 1951 (655.001 à 655.253) ; Casablanca-sud (10/3), émission primitive de 1951 (1.001 à 11.737) ; Casablanca-nord (3), émission primitive de 1951 (35.001 à 35.699).

LE 25 SEPTEMBRE 1951. — *Patentes* : Marrakech-médina, émission primitive de 1951 (45.001 à 47.024).

*Taxe d'habitation* : Marrakech-médina, émission primitive de 1951 (40.001 à 42.648) (3/2).

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.